

MARS 2025

UN CRIME D'ÉTAT
INCESTE PATERNEL
ET TORTURE
INSTITUTIONNELLE
EN FRANCE

**SILENCIATION DES ENFANTS
PERSÉCUTION DES MÈRES PROTECTRICES**

RAPPORT SOUMIS AU COMITÉ DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE PAR :
ALIX MOREAU
MOUSSIA PERESSE
SIHEM GHARS POUR INCESTICIDE ET L'APPEL DES 500 MAMANS
CHRISTOPHE PESCHOUX
DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA FRANCE DU 7 AVRIL AU 2 MAI 2025.

AVEC LES SOUTIENS DE :

• C.I.D.E comité international pour la dignité de l'enfant • Incesticide et l'appel des 500 mamans • Association les Enfants de Tamar • Isabelle Steyer Avocate • Rebecca Royer Avocate • Florence Fekom Avocate • Association REVIS inceste et psychotraumatismes • Team Eunomie • Lewis Julie fondatrice de Silence Allows Violences • Jessica Stéphan Référente parcours victimes • Sonia Laffargue et Aude Fiévet vice-présidentes de l'association un Monde à travers un regard • Association Je te crois je te protège • LAMEVIT L'association des mille et une victimes d'inceste et de traumatismes • Suzanne Frugier membre de Mouv'Enfants et Soutien Ciivise 1 • Dr Sarah Thiérée Experte • FEMEN France • Comité Justice pour C et J • la Collective des mères isolées • Suzanne Heck Pédopsychiatre • Brigitte Stahl Médecin • Anne-Marie Le Marec Médecin • Caroline Brulliard Médecin • Granit Véronique Orthophoniste • Laura Le Marec Kinésithérapeute • Christelle Borgniet Assistante sociale • Rebecca Durand Éducatrice spécialisée • Haïdi Kacem Éducatrice spécialisée • Stephane Gemmani Conseiller regional • Sabrina Gicquel Thérapeute • Ariane Bilheran Docteur en psychopathologie.

LES AUTEURS :

Alix Moreau — Auteure et témoin engagée, elle documente et analyse le traitement répressif des mères protectrices par la justice française. À travers ses écrits, elle met en lumière les mécanismes institutionnels qui privent les enfants de protection et exposent les mères à des représailles judiciaires.

Moussia Peresse — Lanceuse d'alerte sur les persécutions des enfants victimes et des familles protectrices perpétrées par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans le cadre des instructions pénales pour inceste, dénonçant les mesures coercitives sur les libertés fondamentales, le harcèlement et les conflits d'intérêts.

Sihem Ghars — Fondatrice du collectif Incesticide France et initiatrice de l'appel des 500 mamans.

Christophe Peschoux — Ancien haut fonctionnaire du Haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme.

CONTENU

1

**ÉTAT DES LIEUX DE
L'INCESTE EN FRANCE**

2

**CADRE LÉGISLATIF ET
SON APPLICATION**

3

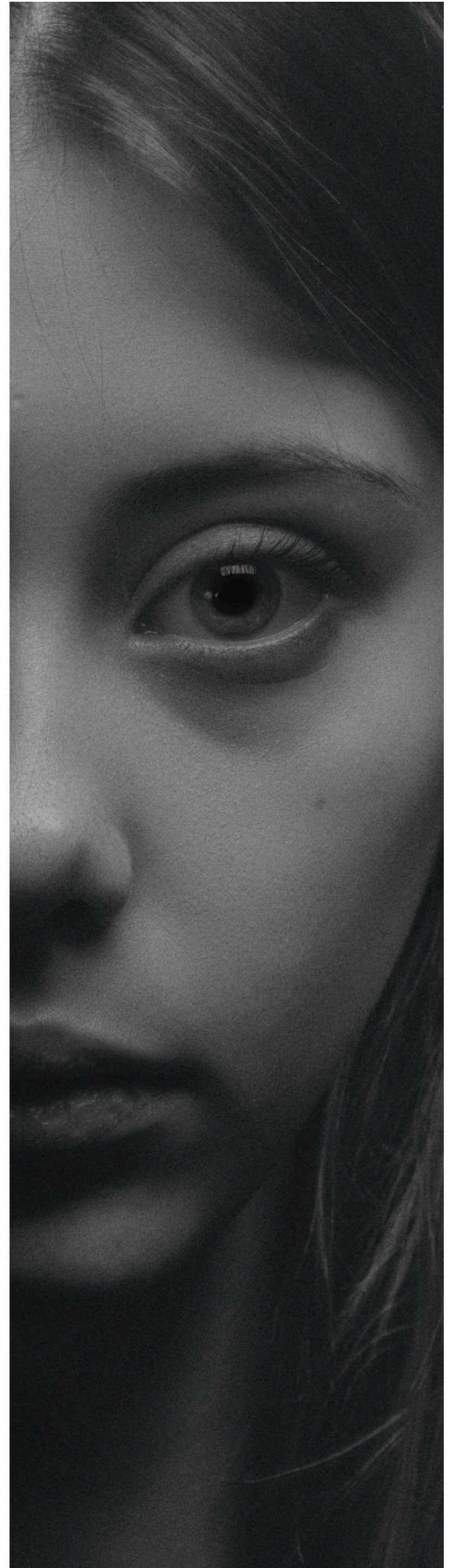
**LE CONTRÔLE COERCITIF
DES AGRESSEURS ET DES
INSTITUTIONS**

4

**UNE TORTURE SOURDE,
INVISIBILISÉE:
SOUFFRANCE DE L'ENFANT
VICTIME D'INCESTE**

5

**UNE TORTURE SOURDE,
INVISIBILISÉE:
SOUFFRANCE DE LA MÈRE
PROTECTRICE**



6

**PERSÉCUTION DES MÈRES
PROTECTRICES ET LE
CONTOURNEMENT DES
LOIS DE PROTECTION DE
L'ENFANCE**

7

**EN DÉSESPOIR DE CAUSE :
RECOURS AUX
MÉCANISMES DE
PROTECTION
INTERNATIONAUX (ONU)**

8

**CONCLUSION GÉNÉRALE :
LA RECONNAISSANCE DE
LA TORTURE, UN
IMPÉRATIF POUR LA
PROTECTION DES ENFANTS
ET DE LEURS MÈRES**

9

**NOS RECOMMANDATIONS
AU COMITÉ CONTRE LA
TORTURE**



TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ ANALYTIQUE : POURQUOI CE RAPPORT ?

INTRODUCTION

I. PREMIÈRE PARTIE - L'INCESTE EN FRANCE : ETAT DES LIEUX

1.1 La CIIVISE

1.2 Principales conclusions de la CIIVISE

Les victimes

Un phénomène largement sous-estimé

Contexte des agressions

Les agresseurs

Conséquences pour les victimes

Impunité des agresseurs

II. SECONDE PARTIE – VIOLENCE DE L'INCESTE: CADRE LEGISLATIF ET SON APPLICATION

2.1 Pedocrime et inceste en droit français

2.2 Obstacles au traitement judiciaire juste des plaintes pour violence incestueuse

Faible taux de signalement des médecins

Classements sans suite

Difficultés de l'établissement des preuves

Carences de notification aux plaignants

Taux de poursuites

Expertises

Taux de condamnations

Délais de prescription

Poursuites contre le parent protecteur

Présomption d'innocence du père accusé par la mère

Mise en doute de la parole de l'enfant

Mise en doute de la parole de la mère

Manque de moyens octroyés à la justice

Manque de formation

Déni de réalité

Coûts de ce déni

Déqualification des faits

Autres failles du cadre législatif

III. TROISIEME PARTIE – LE CONTRÔLE COERCITIF DES AGRESSEURS ET DES INSTITUTIONS

3.1 Aux origines du contrôle coercitif

3.2 Le contrôle coercitif du père incestueux sur le jeune enfant : une dynamique de torture

Choix de la victime

Création de la dépendance et du contrôle coercitif

Normalisation de l'abus et confusion mentale

Mise en place de la terreur et du silence forcé

Renforcement du silence par le contrôle l'environnement familial, social et la justice

En quoi cela relève-t-il de la définition internationale de la justice ?

3.3 Le contrôle coercitif des institutions sur le jeune enfant et sa mère : une dynamique de torture

Isolement lors d'un placement abusif à l'ASE

Monopolisation de la perception

L'épuisement

Les menaces

Les indulgences occasionnelles

Démonstration d'omnipotence

L'humiliation

L'exigence de demandes insignifiantes

3.4 La manipulation de la notion de « danger » pour légitimer les placements abusifs

3.5 Une justice sous influence : un système opaque et lucratif

3.6 L'AEMO : un dispositif de protection souvent détourné au service du contrôle coercitif

3.7 Une logique perverse : de l'AEMO au placement à l'ASE

3.8 L'inscription du contrôle coercitif dans la loi française : une avancée réelle ou une illusion juridique ?

IV. QUATRIEME PARTIE - UNE TORTURE SOURDE, INVISIBILISEE : SOUFFRANCE DE L'ENFANT VICTIME D'INCESTE

4.1 Souffrances psychologiques

Prise de conscience du crime subi

Sentiment de trahison

Re Traumatisme par la procédure judiciaire

Altération du rapport à soi et à la douleur

Perte de la confiance en soi et isolement social

Mise en doute de la parole de l'enfant

4.2 Souffrances physiques et psychosomatiques

Troubles, maladies et insomnies
Troubles du sommeil
Troubles et douleurs chroniques
Troubles gastro-intestinaux
Infections urinaires récurrentes
Douleurs pelviennes
Troubles neurologiques fonctionnels
Troubles neurologiques fonctionnels
Troubles dermatologiques
Troubles gynécologiques
Troubles cardio-respiratoires
Troubles de l'alimentation et douleurs associées
Douleurs auto-infligées
Tentatives de suicide
Mécanismes sous-jacents

4.3 Souffrances sociales

Rejet par l'entourage et isolement
Difficultés relationnelles et troubles du développement social
Éclatement familial et mise à l'écart

4.4 Manque de soins spécifiques

Soins indispensables et difficultés d'accès
Instrumentalisation de l'autorité parentale
Coûts prohibitifs des soins
Conclusion

V. CINQUIEME PARTIE - UNE TORTURE SOURDE, INVISIBLEE : SOUFFRANCE DE LA MERE PROTECTRICE

5.1 Souffrances psychologiques

Choc de découvrir que le père est incestueux
Choc des décisions judiciaires et perte de confiance en la justice
Souffrance de voir son enfant souffrir sans pouvoir le protéger
Impossibilité de se projeter dans l'avenir

5.2 Souffrances physiques

Troubles du sommeil et cauchemars
Effets physiologiques du stress constant
Pathologies graves (cancers, perte de dents, affaiblissement du système immunitaire)

5.3 Souffrances sociales

Isolement et rejet social
Impact sur la vie professionnelle et le travail

Éclatement familial
Vie amoureuse compromise

5.4 Pressions financières

Coûts et soins pour soi et ses enfants
Usure et coûts faramineux des procédures judiciaires interminables
Persécutions sur la mère et pressions pour qu'elle se rétracte
Répression contre celles qui ont recours aux médias

VI. SIXIÈME PARTIE – PERSÉCUTION DES MÈRES PROTECTRICES ET CONTOURNEMENT DES LOIS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

6.1 Délit de « non-représentation d'enfant » : un outil de répression contre les mères protectrices

Délit de « non-représentation d'enfant »
Pourquoi la loi n'est-elle pas appliquée de façon à protéger l'enfant ?
Pouvoir discrétionnaire du procureur
Le mythe des fausses accusations : un préjugé pour ne pas regarder l'injustice
Illustration
Conclusion : Application perverse de la loi

6.2 « L'État de nécessité »

6.3 Non-application du « décret 21 » : une protection légale ignorée par la justice

6.4 La loi « Santiago » : une loi de façade annoncée comme une avancée juridique majeure

Non application de la loi par les juges aux affaires familiales
Complicité de l'ASE dans la non-application de la loi par les juges

6.5 Quelle que soit la loi, les obstacles à son application sont les mêmes Rapport du GREVIO

VII. SEPTIÈME PARTIE - EN DÉSESPOIR DE CAUSE : RECOURS AUX MÉCANISMES DE PROTECTION INTERNATIONAUX (ONU)

7.1 Appel renouvelé des experts des Nations-Unies (2023)

7.2 Ancienneté du problème : déjà en 2003 un rapporteur spécial des Nations Unies dénonçait cette situation

7.3 La violence de l'inceste de son traitement par la justice : une forme de torture

7.4 Définition de la torture selon la Convention internationale contre la torture (CAT)

7.5 Application de cette définition aux violences incestueuses et au système judiciaire qui les pérennise

7.6 Protéger l'enfant : une triple obligation

VIII. CONCLUSION GENERALE : LA RECONNAISSANCE DE CES VIOLENCES COMME TORTURE, UN IMPERATIF POUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET DE LEURS MERES PROTECTRICES

IX. CE QUE NOUS ATTENDONS DU COMITE DES NATIONS-UNIES CONTRE LA TORTURE : NOS RECOMMADATIONS

REMERCIEMENTS

ANNEXES

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Pourquoi ce rapport ?

Pour contribuer à réparer une injustice humaine et sociale massive qui affecte des centaines de milliers d'enfants et de familles en France et pourrait être réduite si une volonté politique de la part de l'Etat existait réellement.

Chaque année, selon les données les plus récentes, au moins **160 000 enfants seraient victimes de violences sexuelles, le plus souvent incestueuses, en France¹**. Cela équivaut à un enfant victime d'un viol ou d'une agression sexuelle toutes les 3 minutes en France. Ces chiffres, eux-mêmes ahurissants – compte tenu du tabou qui les entoure - sont une sous-estimation, dans la mesure où, dans huit cas sur dix, cette violence ne ferait pas l'objet d'une dénonciation.

Comment les institutions chargées de la justice et de la protection de l'enfance traitent-elles ces crimes sexuels ? Appliquent-elles la loi ? En réalité, elles y répondent par le doute, la minimisation et le déni. Le prix de ce déni, porte atteinte à la santé et l'intégrité d'une personne sur douze en France, dont une majorité de filles et de femmes, outre son énorme coût financier annuel pour la société (évalué à 9,7 milliards d'euros).

Les mères qui tentent de protéger leurs enfants sont persécutées, réduites au silence par un système judiciaire qui punit leur recours à la justice et protège les bourreaux; ou contraintes à l'exil volontaire, seule issue pour protéger leur(s) enfant(s).

Ce rapport est un appel à l'aide. Il a pour but d'attirer l'attention du Comité des Nations Unies contre la torture (ci-après : « le Comité ») sur cette double violence que constitue cet abus de pouvoir infligé par des pères pour la plupart, à des enfants, et son traitement, qui en est le prolongement, par les institutions judiciaires, médicales et sociales chargées en principe de leur protection. Cette double violence constitue, à n'en pas douter, une forme de torture au sens de la définition de la Convention internationale contre la torture (ci-après : « la Convention »).

Un appel à l'aide que nous envoyons au Comité, après avoir recouru, la plupart du temps en vain, et à la suite de longs efforts, à toutes les instances supérieures concernées en France. Dramatique réalité : il n'existe aucun recours réel pour la mère qui tente de protéger son enfant, aucune issue juste pour les victimes, dans un pays où **plus de 75 % des plaintes pour inceste sont classées sans suite et où 99 % des pères incestueux ne sont jamais condamnés.**

Ce rapport s'articule en huit parties :

1. L'état des lieux de l'inceste en France, basé sur les données de la CIIVISE et d'autres sources de première main, qui mesure l'ampleur du phénomène et les réponses des institutions judiciaires, sociales et politiques.

2. Le cadre législatif de l'inceste en France et son application examinent les textes de loi relatifs à la protection de l'enfance face aux violences sexuelles, en évaluant leur mise en

¹ Chiffres de la CIIVISE, Synthèse, page 14.

œuvre non-effective et leur détournement au profit des agresseurs.

3. Les méthodes élaborées par les pères incestueux (contrôle coercitif) pour continuer à exercer leurs violences sexuelles sur leurs enfants en toute impunité ou utiliser les failles du système pour échapper à une condamnation; manipuler les procédures judiciaires et les services sociaux pour neutraliser les parents protecteurs, s'assurer du contrôle coercitif des victimes et la subornation des témoins; pour pouvoir continuer à perpétrer les violences ou pour être acquitté.

4. Un examen des souffrances infligées aux enfants tant du fait des violences physiques et psychologiques subies de la part de ces pères incestueux, que des mécanismes institutionnels qui, au lieu de les prévenir, de les combattre et de les sanctionner, tendent au contraire – paradoxalement – à les pérenniser au nom de la justice, prolongeant ainsi leur calvaire.

5. Un examen des souffrances infligées aux mères qui essaient de protéger leurs enfants

6. Une analyse de la persécution des mères protectrices et le contournement des lois de protection de l'enfance laissent le champ libre aux pères prédateurs pour continuer à violer les enfants en toute légalité, ou à utiliser le contournement des lois pour être blanchis en renforçant leur contrôle coercitif. [Un système complice des pères incestueux qui enferme les mères dans un dilemme impossible](#) : se soumettre à une justice qui livre l'enfant à son agresseur, ou continuer à dénoncer, protéger et être broyées par la répression d'institutions de l'État.

7. Une analyse de cette double violence intrinsèquement liée – incestueuse et institutionnelle - selon les cinq principaux critères qui définissent ce qui constitue un acte de torture selon la Convention des Nations-Unies contre la torture.

8. Conclusion générale.

9. Enfin, dans une dernière partie, ce que nous attendons du Comité contre la torture : nos recommandations.

Ce travail témoigne d'un **crime systémique** ; il atteste de la réalité des violences incestueuses et institutionnelles en France et de leur impact dévastateur sur les enfants victimes, sur leurs mères et famille protectrices. **Ces mécanismes prédateurs ne sont pas des dysfonctionnements marginaux**, argument qui tend à en couvrir la réalité par le déni, mais le fait d'un système qui porte atteinte à la santé, à l'intégrité, détruit la vie et hypothèque l'avenir de centaines de milliers d'enfants en France. Ils s'inscrivent pleinement, à nos yeux, dans la définition de la torture établie par la Convention contre la torture des Nations-unies et constituent une violation grave des droits fondamentaux des enfants et des mères.

Ce rapport est le fruit d'un travail collaboratif fondé sur des centaines de témoignages d'anciennes victimes, de mères, ainsi que sur les publications de nombreuses associations et de collectifs qui luttent depuis des années contre ce fléau, de médecins, d'avocats, de journalistes et des personnalités du monde des arts et du spectacle².

² Liste non exhaustive.

À travers plusieurs centaines de témoignages d'anciennes victimes qui ont vécu ces violences paternelles et de mères protectrices qui ont vécu ces persécutions institutionnelles. Parmi elles, les affaires médiatisées au quatre coins de la France, [Cynthia](#)³ et son fils J, [Maman du ciel](#)⁴, Mylène, Priscilla Majani, [Sophie Abida](#)⁵, Aline, [Gabrielle Perraudin](#)⁶, À ventre ouvert, Sabrina Gicquel, [Séverine Durand](#)⁷, Heïdi Nomis, Vanessa Frasson, [Sarah Khadi](#), [Gladys Riffard](#)⁸, Ana Madet, Claire sans filtre, Negwee, [Pauline Bourgoïn](#)⁹ et de nombreuses autres qui œuvrent pour que la persécution des victimes ou de leur mère prenne fin.

Ce rapport s'appuie également sur les actions et publications de nombreuses associations et collectifs, dont le [CIDE](#), [Incesticide France](#), [SofiaSept](#), [REVIS](#), [je te crois je te protège](#), [Les Enfants de Tamar](#), [Team eunomie](#), [Silence Allows Violences](#), [Un monde à travers un regard](#), [Jessica Stephan](#), [Soutien CIIVISE 1](#), [L'Enfance au Cœur](#), [Innocence en Danger](#), [Protéger l'Enfant](#), [Face à l'Inceste](#), [SOS Inceste](#), [CAVACS](#), [Collectif Infantiste](#), [Mouv'Enfants](#), [Les Petits Invincibles](#), [SOS inceste pour revivre](#), [3EGALES3](#), [Kathya de Brinon](#), [40 ans pour se reconstruire](#), [BeBrave France](#), [Les Chouettes Anonymes](#), [Mélanie Body](#), et de nombreuses autres associations et collectifs engagés dans la protection des enfants et de leur mère et la lutte contre l'impunité de l'inceste. https://www.instagram.com/i.n.c.e.s.t.i.c.i.d.e_fr?igsh=bnVtNDlhbXcwdmJu

Des contributions essentielles ont été apportées par des journalistes et des professionnels du droit, dont [Romane Brisard](#), journaliste indépendante qui a documenté les dérives institutionnelles et judiciaires, et [Maître Christine Cerrada](#), avocate de L'Enfance au Cœur. Elles ont témoigné à l'Assemblée nationale sur les affaires d'inceste transitant par l'ASE. Karl Zéro, à travers ses enquêtes, [Judith Chemla](#), [Emmanuelle Béart](#) et [Judith Godrèche](#), par leur soutien public indéfectible, ont également contribué à donner une visibilité à ces injustices massives.

³

<https://www.mediapart.fr/journal/france/200923/violences-sexuelles-les-methodes-contestees-d-experts-psychiatres> ;

https://www.cases-rebelles.org/toutes-les-bonnes-volontes-comptent-pour-un-comite-de-soutien-a-cynthia-et-j/?utm_medium=social&utm_source=heylink.me ;

<https://www.pressreader.com/france/marie-claire-enfants/20241017/282853671385258>

⁴ https://youtu.be/y8iCcecuao?si=3CJq2u4eER_skuGA

⁵

https://www.liberation.fr/societe/police-justice/ils-veulent-menlever-ma-chair-mon-sang-le-combat-de-sophie-abida-devant-le-tribunal-judiciaire-de-paris-20250207_X4P7OAApZFGFPJIW7AF6WG6O2I/

⁶<https://www.boomplay.com/episode/8518933?srModel=COPYLINK&srList=WEB> ;
<https://www.france.tv/france-2/ca-commence-aujourd-hui/6653969-inceste-elles-se-battent-pour-protger-leur-enfant.html>

⁷

<https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/grenoble-une-mere-obligee-de-presenter-sa-fille-a-son-pere-alors-qu-une-instruction-pour-inceste-est-en-cours-6442466>

⁸ <https://cri-adb.org/tag/gladys-riffard/>

⁹

<https://www.ash.tm.fr/protection-enfance/violences-familiales-cette-lettre-collective-qui-denonce-les-dysfonctionnements-judiciaires-959259.php>

Enfin, les travaux et publications de nombreux professionnels de la santé et de l'enfance, sociologues, psychologues, médecins ont permis d'appuyer ce rapport sur des bases scientifiques et factuelles solides. Parmi eux, Dr Sarah Thiérrée, Dr Muriel Salmona, Caroline Bréhat, Dr Luis Alvarez, Marie-Christine Gryson-Dejehansart, Gwénola Sueur, Pierre-Guillaume Prigent, Andreea Gruev-Vintila, Hélène Romano, Lionel Bauchot, Dr Jean-Marc Ben Kemoun, Dr Magali Cocaul André, Dr Céline Greco, et bien d'autres qui, par leur engagement, contribuent à briser le silence et à alerter sur l'ampleur des violences subies par les enfants et leurs mères.

- **Parrallèlement à ce rapport l'Appel des 500 mamans contre l'inceste impuni**, porté par le collectif **@IncesticideFrance**. Ce mouvement a recueilli **577 témoignages** de mères dénonçant l'impunité de l'inceste paternel et **plus de 900 témoignages** d'agressions paternelles restées sans réponse judiciaire. En protégeant leurs enfants, ces mères se retrouvent elles-mêmes **persécutées par les institutions censées garantir leur sécurité**.

Le **8 mars 2024**, cet appel a été lancé à l'**Assemblée nationale**, où des artistes ont porté la voix de ces mères pour dénoncer le **déni institutionnel et la violence judiciaire** qu'elles subissent. En **2025**, de nouvelles lectures poursuivront cette mobilisation.

- *« **L'#appeldes500mamans** : C'est 500 mamans isolées qui s'unissent pour que leur village et leur pays tout entier se lèvent contre le déni de la justice face à l'inceste. Des centaines de mères lancent un cri d'alerte national. Ces "faits divers" ne sont pas des cas isolés. Elles livrent leur témoignages sous forme de "lettres aux juges" pour dénoncer le système d'impunité qui protège les pères violeurs dénoncés.*

Toutes déclarent avoir porté plainte pour viol incestueux contre le père dénoncé par leurs enfants; Dès lors elles ont été condamnées à la place du père. Elles subissent, elles et leurs enfants, une véritable torture judiciaire. Nous demandons que les enfants soient protégés. Le cri de détresse des mamans privées de leurs enfants pour avoir essayé de les protéger contre le viol. S'il faut « tout un village pour élever un enfant », il ne faut que quelques minutes d'audience pour que la justice désenfant des centaines de mamans après qu'elles aient signalé les viols incestueux des pères dénoncés par leurs enfants.

- **La pire torture dans l'indifférence générale**

Aujourd'hui en France, des dizaines de milliers d'enfants subissent la pire torture dans l'indifférence générale. La société des adultes, dont les responsables institutionnels font partie, est dans le déni, ne veut pas voir, ne veut pas croire, ce qui est pourtant une ignoble réalité. La souffrance de ces enfants n'est pas visible, car elle ne doit pas l'être. Elle doit se passer à huis clos. Les plus faibles n'ont pas de voix dans notre espace public. Leur cris sont étouffés. Leur âmes d'enfants brisées dans le silence le plus ahurissant, subissent la pire torture dans l'indifférence générale. »

Chaque année, les appels à la mobilisation nationale de ces associations, victimes et professionnels mettent en lumière la responsabilité des institutions de l'État dans des répressions systématique des parents protecteurs et familles protectrices ainsi que la complicité parfois criminelle des services de protection de l'enfance (ASE¹⁰) qui sont déjà mis en cause dans de très graves dysfonctionnements systémiques. À travers des campagnes pour interpeller les pouvoirs publics et des actions juridiques, ces associations, professionnels de santé et de l'enfance dénoncent l'impunité des pères incestueux. Ils alertent sur la responsabilité des institutions socio-judiciaires dans les **abus d'autorité et le contournement des lois existantes pour la protection des enfants victimes d'inceste**. Nous demandons au Comité d'examiner cette situation critique et d'interpeller les autorités françaises sur ces pratiques et les manquements graves des institutions chargées de la protection de l'enfance, en vertu des obligations internationales de la France en matière de protection institutionnelle contre la torture, en vue de son prochain examen, du 7 avril au 2 mai 2025.

L'ensemble de ces contributions démontre une réalité incontestable : ce qui se passe en France n'est pas un simple dysfonctionnement du système, mais **une mécanique institutionnelle qui protège les agresseurs et persécute celles et ceux qui tentent de protéger les enfants de l'inceste**. Ce rapport, en rassemblant ces témoignages, ces expertises et ces enquêtes, vise à obtenir une reconnaissance internationale de ces crimes et à briser le mur d'impunité qui les entoure.

¹⁰ ASE : Aide Sociale à l'Enfance.

Introduction

Chaque année au moins 160 000 enfants seraient victimes de violences sexuelles, la plupart du temps incestueuses en France¹¹. **Cela équivaut à un enfant victime d'un viol ou d'une agression sexuelle toutes les 3 minutes en France.** Ces chiffres, eux-mêmes alarmants – compte tenu du tabou et de l'omerta qui les entourent - sont une sous-estimation, dans la mesure où, dans huit cas sur dix, cette violence ne fait pas l'objet d'une dénonciation. 5,4 millions de personnes, soit 3,9 millions de femmes (14,5%) et 1,5 million d'hommes (6,4%) ont été confrontés avant l'âge de 18 ans à ces violences qui touchent l'être au plus intime de lui-même et se poursuivent souvent sur plusieurs années.¹² Sur une population estimée à 68 millions d'habitants, cela représente une personne sur 12.

Comment les institutions chargées de la justice et de la protection de l'enfance traitent-elles cette violence familiale et sociale ? Que disent les lois du pays ? Et comment ces institutions appliquent-elles la loi ? En réalité, elles y répondent par le doute, par des concepts pseudo-scientifiques, la minimisation et le déni. Le prix de ce déni porte atteinte à la santé et l'intégrité d'une personne sur douze en France, dont une majorité de filles et de femmes, outre son énorme coût financier annuel pour la société (évalué à 9,7 milliards d'euros).

Les mères - minoritaires - qui tentent de protéger leurs enfants sont persécutées, réduites au silence par un système judiciaire et social qui punit leur recours à la justice et protège les prédateurs.

Après des révélations d'inceste d'un enfant à sa mère, elle sollicite naturellement les institutions judiciaires et médicales. Rapidement les institutions sociales interviennent pour imposer leurs concepts pseudo-scientifiques et interprétations arbitraires de la situation. Régulièrement une enquête pénale et psycho-médicale ne peut aboutir car ces situations de dénonciation de crimes sont qualifiées de «conflit parental» ou «conflit de loyauté». Ces dénominations se poursuivront dans les procédures de police, ASE, justice pénale et justice civile (Juges de affaires familiales, juges des enfants).

Nous avons observé, quand l'inceste paternel est révélé, que dans une majorité de cas (associations, experts, avocats...) la tendance de la justice civile et des services sociaux vise à retirer l'enfant à sa mère, ou à le placer dans un foyer de l'ASE. Parfois sans qu'il n'y ait de plainte de la mère mais sur la base d'une confiance de l'enfant à son école, à un professionnel de santé ou à un tiers. Ce placement en foyer est souvent sollicité à l'Aide sociale à l'enfance et au Juge des enfants en premier lieu par le père accusé d'inceste. Cette volonté du père mis en cause est le prélude à une stratégie de contrôle coercitif exercé sur l'enfant et la mère pour les tenir au silence. De nombreux enfants ont pu témoigner de la "silenciation" qu'ils ont eu à subir, soit dans les foyers de l'ASE, soit lors des visites surveillées avec leur mère, soit lorsqu'ils sont transférés chez le père accusé.

L'enfant dans la plupart de ces affaires comprend peu à peu qu'il n'a pas d'issue et qu'il ne peut plus compter sur personne, même plus sur sa mère pour le protéger. Il en est privé soit en ne la voyant que quelques jours par mois, soit par une rupture brutale des liens. C'est un début de mécanisme qui contribue à l'acceptation des violences subies, à une mise sous silence

¹¹ CIIVISE, Rapport, synthèse, page 14.

¹² Violences sexuelles : Au cœur d'une enquête accablante, INSERM (Institut National sur la Santé et la Recherche Médicale), Décembre 2021, <https://www.inserm.fr/actualite/violences-sexuelles-au-coeur-dune-enquete-accablante/>

parfois à vie. Une situation qui conduit l'individu à subir le TSPT durant des années et toutes ses conséquences ; maladies psychiques, mentales, addictions, suicide...

La mère quant à elle, lorsqu'elle tente par tous les moyens légaux de protéger son ou ses enfants victimes d'inceste paternel, doit faire face à toutes sortes de condamnations, morales, psychologiques, civiles, voire pénales. Au point de voir sa santé, sa vie sociale et affective se détériorer, avec l'apparition de toute une symptomatique d'affections psychosomatiques, conduisant souvent à la maladie et parfois au suicide.

Tandis ce que moins de 1% des viols incestueux sont condamnés, la mère qui a alerté la justice perd une partie ou tous ses droits parentaux, le père soupçonné voit ses droits parentaux demeurer intacts mais souvent ils sont augmentés.

À partir d'une dénonciation d'une agression sexuelle ou d'un viol incestueux, soit d'une qualification pénale de délit ou crime qui devrait être traités par les services compétents, nous passons à un problème "éducatif" ou "psychologique" qu'il faut accompagner selon les magistrats et l'aide sociale à l'enfance par des mesures dites "d'assistances éducatives" qui sont en réalité majoritairement des mesures de coercition, empêchant l'aboutissement d'une instruction pénale et tendant à maintenir ou recréer le lien de l'enfant avec l'agresseur qu'il désigne.

Ce rapport, après d'autres, met en lumière ces mécanismes multiples et récurrents qui abandonnent les enfants victimes d'inceste et condamne leur mère lorsqu'elle fait tout ce qu'elle peut pour les protéger.

1. ÉTAT DES LIEUX DE L'INCESTE EN FRANCE

1.1 La CIIVISE

Les données de ce premier chapitre proviennent essentiellement du rapport de la CIIVISE (Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants)¹³. Elles proviennent également d'autres sources de première main, y compris des témoignages de victimes, de parents protecteurs (des mères, la plupart du temps), ainsi que de collectifs et d'associations de protection des enfants.

La Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles Faites aux Enfants (CIIVISE) a été instaurée en décembre 2020 par le gouvernement français, dans un contexte marqué par la libération de la parole autour des violences et crimes sexuels, notamment avec le mouvement #MeTooInceste ; et le scandale provoqué par la publication du livre *La Familia grande*¹⁴, où Camille Kouchner, fille de l'ancien ministre des Affaires étrangères, dévoilait l'inceste commis sur la personne de son frère par son beau-père, l'influent juriste, politologue et Président du Club du Siècle¹⁵, Olivier Duhamel.

Dirigée par les juges pour enfants Edouard Durand et Nathalie Mathieu, la CIIVISE a réuni une instance collégiale pluridisciplinaire de 23 professionnels issus de la justice, de la santé, de la protection de l'enfance et d'associations de soutien aux victimes.

Dotée d'un budget de 4 millions d'euros, la CIIVISE a sillonné la France pendant trois ans et recueilli près de 30,000 témoignages d'adultes ayant été victimes d'inceste et autres violences sexuelles pendant leur enfance. Sur cette base, 80 contributions d'experts, de nombreuses audiences organisées dans la plupart des régions du pays, et un examen de la littérature existant sur le sujet,¹⁶ elle a documenté au niveau national l'ampleur du phénomène de l'inceste en France, ses mécanismes, ses victimes, ses auteurs et son traitement par la justice et les institutions chargées de la protection des enfants.

En octobre 2021, elle a rendu un avis de 14 pages intitulé "Inceste, protéger les enfants : à propos des mères en lutte" a été rendu au gouvernement pour alerter sur la situation des mères protectrices, souvent confrontées à des obstacles judiciaires et sociaux lorsqu'elles cherchent à protéger leurs enfants des abus incestueux.

Son rapport final, publié en novembre 2023, compte 756 pages et formule 82 préconisations pour améliorer la prévention, la reconnaissance des victimes et le traitement judiciaire de ces

¹³ Présentation de la CIIVISE : <https://www.ciivise.fr>

¹⁴ Camille Kouchner, *La Familia Grande*, Seuil, 208 pages, janvier 2021 ; et https://www.lepoint.fr/societe/la-familia-grande-les-coulisses-de-l-inceste-06-01-2021-2408516_23.php

¹⁵ *Au cœur du pouvoir: Enquête sur le club le plus puissant de France*, par Emmanuel Ratier, 2011, 735 pages ; voir aussi

<https://blogs.mediapart.fr/kafur-altundag/blog/190611/emmanuel-ratier-le-siecle-est-la-matrice-de-la-pensee-unique>; et

https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/02/10/affaire-olivier-duhamel-le-siecle-club-de-l-elite-et-temple-de-la-bienseance-aimerait-continuer-a-diner-en-paix_6069387_3224.html

¹⁶ La CIIVISE a bénéficié par exemple de l'enquête socio-démographique en population réalisée par la CIASE et l'INSERM. Voir :

<https://presse.inserm.fr/cest-dans-lair/sociologie-des-violences-sexuelles-au-sein-de-leglise-catholique-en-france-1950-2020-une-enquete-inserm-pour-eclairer-le-rapport-de-la-ciase/>

crimes.¹⁷ Une synthèse de 36 pages en résume les principaux résultats.¹⁸ Il s'agit d'un travail sans précédent en France qui lève le voile, de manière méthodique et rigoureuse sur ce qui a longtemps été un tabou, largement couvert par l'ignorance et le déni, y compris à bien des égards par l'institution judiciaire.

Dans le mois qui a suivi la publication de ce rapport, le Président et rapporteur de la CIIVISE, Edouard Durand, a été démis de ses fonctions de manière abrupte et sans explication par le gouvernement.¹⁹ Il a appris sa mise à l'écart par la presse. Onze membres de la direction ont démissionné en protestation solidaire à ce renvoi injustifié. Une nouvelle direction a été nommée, qui elle-même a démissionné quelques semaines plus tard à la suite d'allégations controversées^{20 21}. Elle a été remplacée par une troisième direction dont l'un des responsables a démissionné à la fin du mois de mai 2024. Deux associations de protection de l'enfance, membres de la CIIVISE, se sont alors désolidarisées de l'institution.²²

Depuis le mois d'avril 2024, dotée d'une nouvelle direction, et d'un élargissement de sa composition d'experts à 35 membres, la CIIVISE a repris son travail. Selon son rapport d'étape publié en octobre 2024, elle s'attache 1° au suivi de la mise en œuvre des 82 préconisations formulées dans son rapport publié en novembre 2023 ; 2° à élaborer de nouvelles recommandations portant sur la prévention des violences incestueuses faites aux enfants, notamment par la formation de tous les professionnels concernés ; et 3° à promouvoir une culture de la prévention et de la protection chez tous ces acteurs.

Elle a également réalisé une enquête en ligne du 13 au 17 septembre afin d'évaluer le niveau de conscience des Français quant à l'inceste en France et son traitement par les institutions chargées de la justice en France. L'enquête révèle qu'une majorité de personnes se croit bien informée sur la question, alors qu'elle ignore pratiquement tout de l'étendue et de la profondeur du problème et de ses conséquences sur la santé de la société.

1.2. Principales conclusions de la CIIVISE

Les données présentées ci-dessous portent exclusivement sur l'inceste, qui ne représente qu'une fraction de l'ensemble des actes de pédocriminalité en France.

¹⁷ CIIVISE : « *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit* », rapport définitif publié le 17 novembre 2023 : <https://www.ciivise.fr/le-rapport-public-de-la-ciivise>

¹⁸ « *Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit* », synthèse du rapport de la CIIVISE, novembre 2023, <https://www.ciivise.fr/wp-content/uploads/2023/11/Synthese-VF.pdf>

¹⁹ <https://www.humanite.fr/societe/ciivise/edouard-durand-ecarte-de-la-ciivise-au-dela-de-mon-depart-il-y-a-un-changement-de-doctrine-que-je-trouve-tres-inquietant>

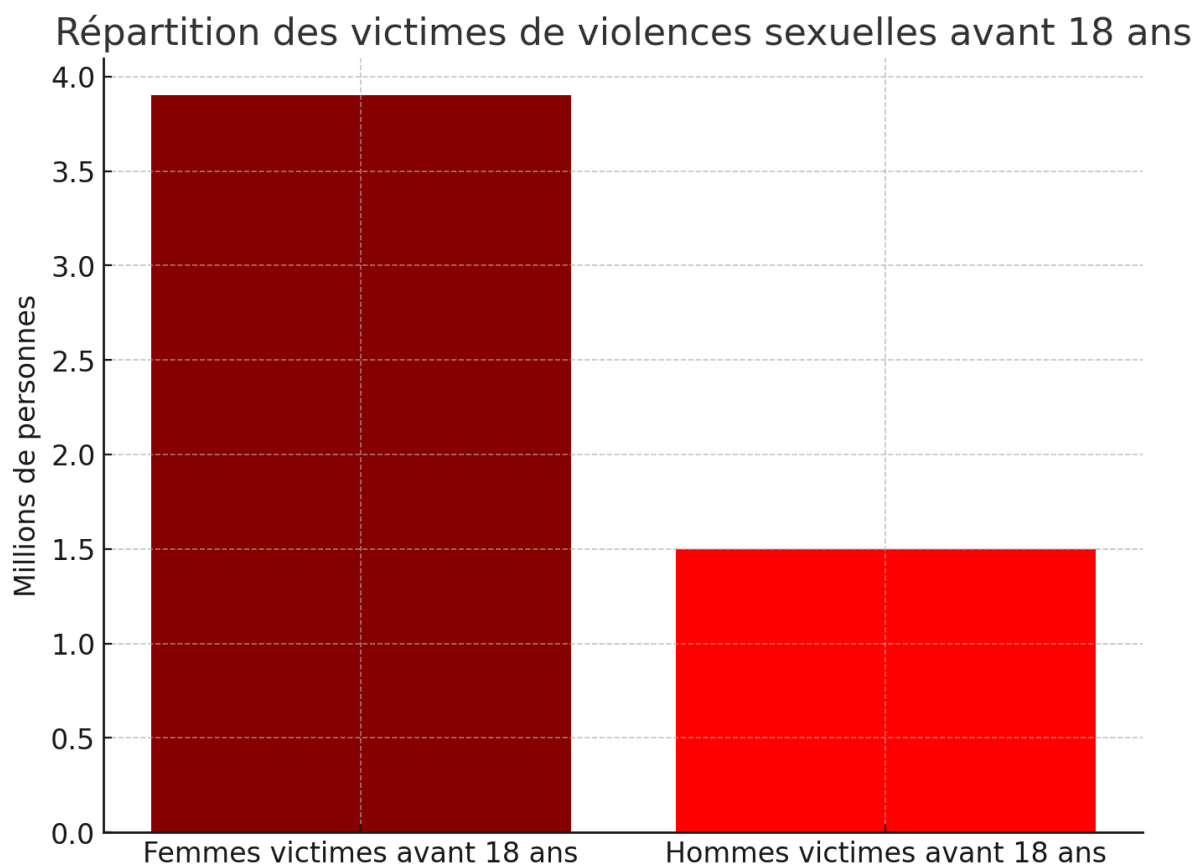
²⁰ <https://www.ash.tm.fr/protection-enfance/sebastien-boueilh-demissionne-de-la-ciivise-890177.php>

²¹ <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/la-ciivise-2-sous-pression-sa-nouvelle-vice-presidente-accusee-d-agression-sexuelle-20240206>

²² <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/l-avocat-bruno-questel-demissionne-de-la-ciivise-apres-avoir-defendu-un-pere-poursuivi-pour-inceste-20240524>

1.2.1 Les victimes²³

- 160 000 enfants sont victimes chaque année de violences sexuelles - soit un cas toutes les 3 minutes²⁴



- 3,9 millions de femmes (14,5%) et 1,5 million d'hommes (6,4%) ont été confrontés à des violences sexuelles avant 18 ans, ce qui représente au total 5,4 millions de personnes²⁵. Sur une population estimée à 68 millions d'habitants, cela représente une personne sur 12.

²³ CIIVISE, Synthèse, page 14

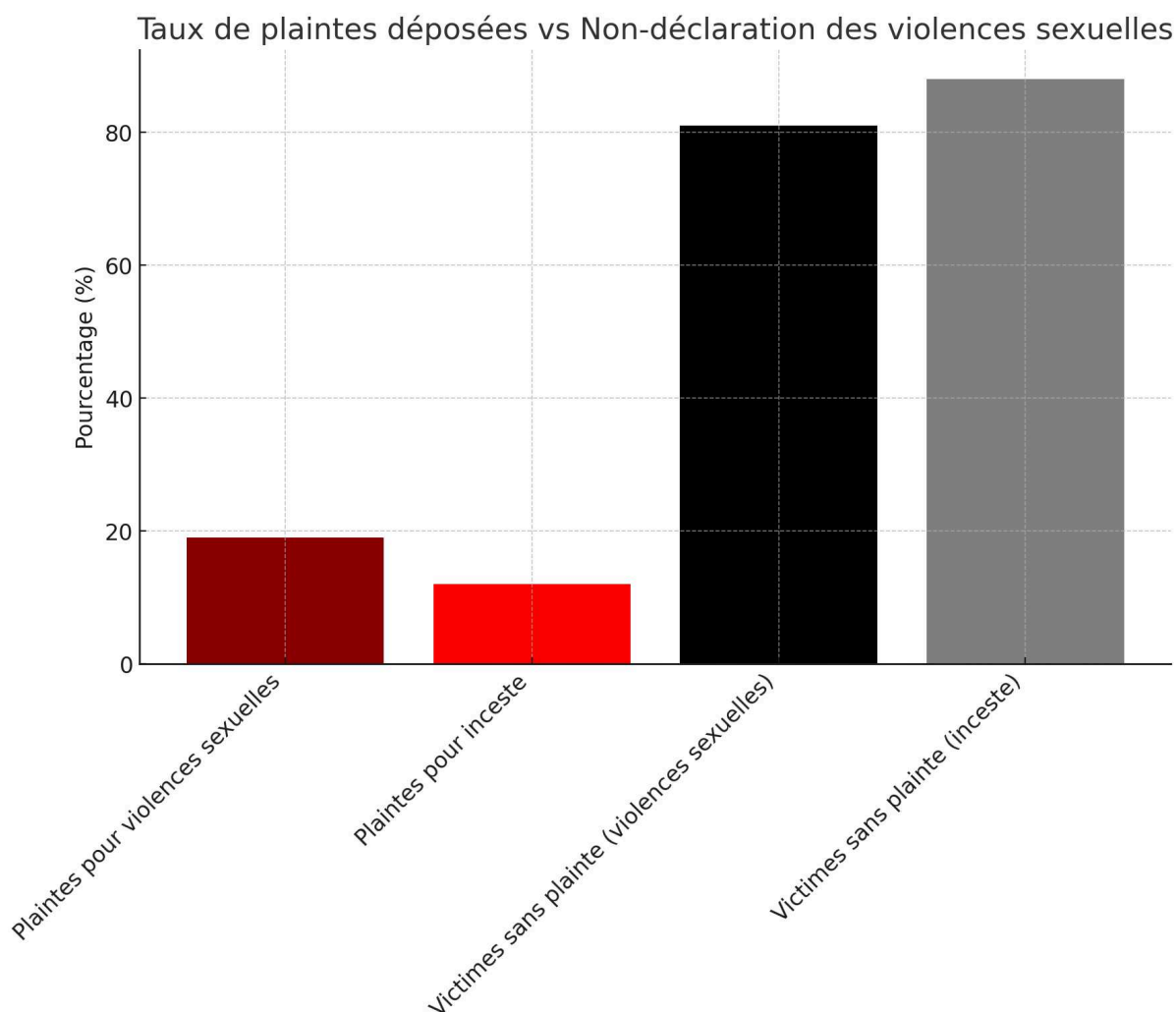
²⁴ CIIVISE (Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants), Rapport publié en novembre 2023. Synthèse du rapport, page 14.

<https://www.ciivise.fr/wp-content/uploads/2023/11/Synthese-VF.pdf>

²⁵ Violences sexuelles : Au cœur d'une enquête accablante, INSERM (Institut National sur la Santé et la Recherche Médicale), Décembre 2021, voir

<https://www.inserm.fr/actualite/violences-sexuelles-au-coeur-dune-enquete-accablante/>

1.2.2 Un phénomène largement sous-estimé



Les données représentent la pointe émergée de l'iceberg dans la mesure où une plainte n'est déposée que dans 19% des cas de violences sexuelles et 12% dans les cas d'inceste²⁶. La peur, la pudeur, la honte, les pressions et la crainte de représailles, ainsi que l'oubli, sont de puissants freins à l'émergence de la réalité. Une plainte n'est déposée que dans 19% des cas de violences sexuelles et 12% dans les cas d'inceste.²⁷ « En moyenne, entre 2017 et 2020, 27 730 plaintes concernant des viols et agressions sexuelles sur mineur ont été déposées chaque année. Parmi elles, 8 763 plaintes concernent des viols et agressions sexuelles incestueuses sur mineur. Les violences sexuelles incestueuses représentent donc 32% des plaintes. Si l'on compare ces 8 763 plaintes aux 160 000 enfants estimés victimes de violences sexuelles chaque année, cela suggère que seule une faible proportion des victimes voit son cas enregistré sous forme de plainte, laissant un immense chiffre noir de victimes invisibles.

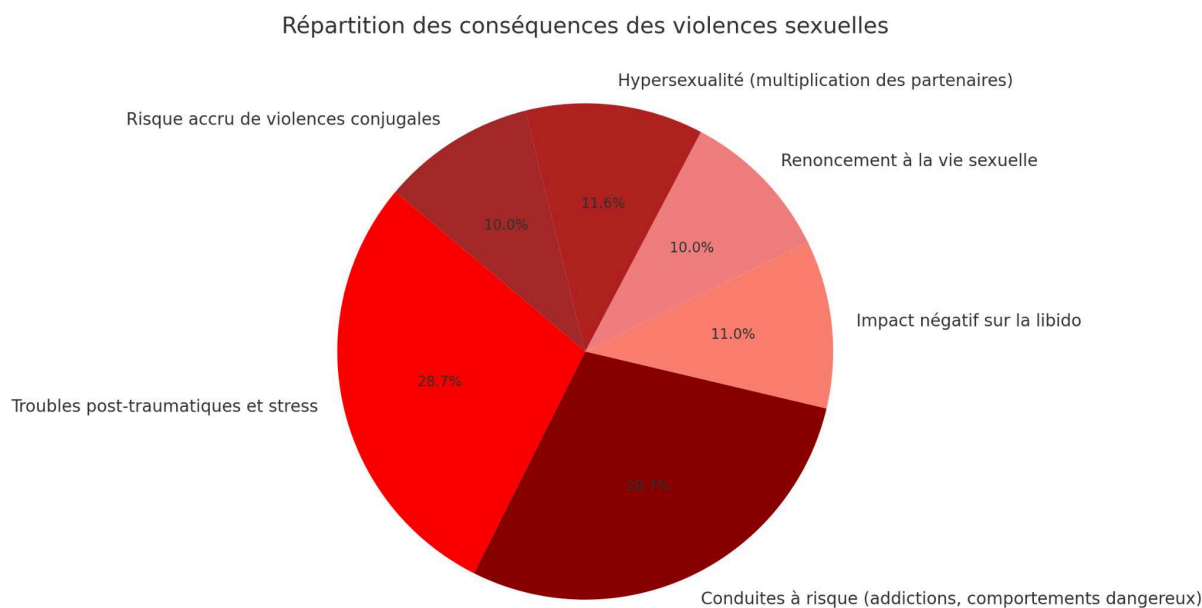
En cas de violences sexuelles incestueuses, 88% des victimes ne portent pas plainte. 80% des victimes des viols et agressions sexuelles sur mineur enregistrées par les services de police et de gendarmerie sont des filles. Près de la moitié des victimes ont plus de 12 ans et un tiers ont entre 13 et 15 ans. Les victimes de violences sexuelles incestueuses sont beaucoup plus jeunes

²⁶ CIIVISE, synthèse, page 17, voir <https://www.ciivise.fr/wp-content/uploads/2023/11/Synthese-VF.pdf>

²⁷ CIIVISE, synthèse, page 17.

: un tiers des victimes ont entre 4 et 7 ans et 61% ont moins de 10 ans.²⁸ Parmi les enfants victimes, il y a aussi des nourrissons, des tout-petits, qui ne parlent pas.²⁹ En outre près de 40% des victimes de violences sexuelles dans l'enfance et parmi elles, près de 50% des victimes d'inceste, subissent une amnésie traumatique, ce qui contribue à occulter la réalité.³⁰ Les témoignages confiés à la CIIVISE le confirment: **8 enfants sur 10 n'ont pas porté plainte (81%)**.

1.2.3 Conséquences pour les victimes³¹



Neuf victimes sur 10 (89%) ont développé des troubles qui ont de lourdes conséquences tout au long de leur vie, sur leur santé physique, psychologique, sexuelle, affective et sociale (Cf. ci-dessous, Troisième Partie : Silenciation de l'enfant).

- Troubles de stress post-traumatique, conduites à risque (addictions, expositions à des situations dangereuses, comportements agressifs envers soi ou les autres, dépression, conduites suicidaires, troubles alimentaires
- Pour un tiers d'entre elles, les violences sexuelles ont un impact négatif sur leur libido (34%), (renoncement à toute vie sexuelle (31%) ou au contraire hypersexualité (multiplication des partenaires, expériences à risque (36%))
- Risque accru de violences conjugales dans la vie adulte (31%)
- Amnésie traumatique

Pour les victimes, c'est une atteinte, un viol de leur intégrité physique et psychologique, une souffrance souvent enfouie et inconsciente, qui les hante et les accompagne toute la vie. Tous les témoignages concordent, ce n'est pas une violence superficielle : c'est un « *empêchement d'être* ». Les violences sexuelles ont des conséquences sur la santé physique et psychique, la

²⁸ Ces données proviennent du SSMSI (le service statistique ministériel de la sécurité intérieure) : viols et agressions sexuelles sur mineur enregistrées par les services de police et de gendarmerie entre 2017 et 2020, cité par la CIIVISE, rapport, page 226.

²⁹ CIIVISE, rapport, page 612

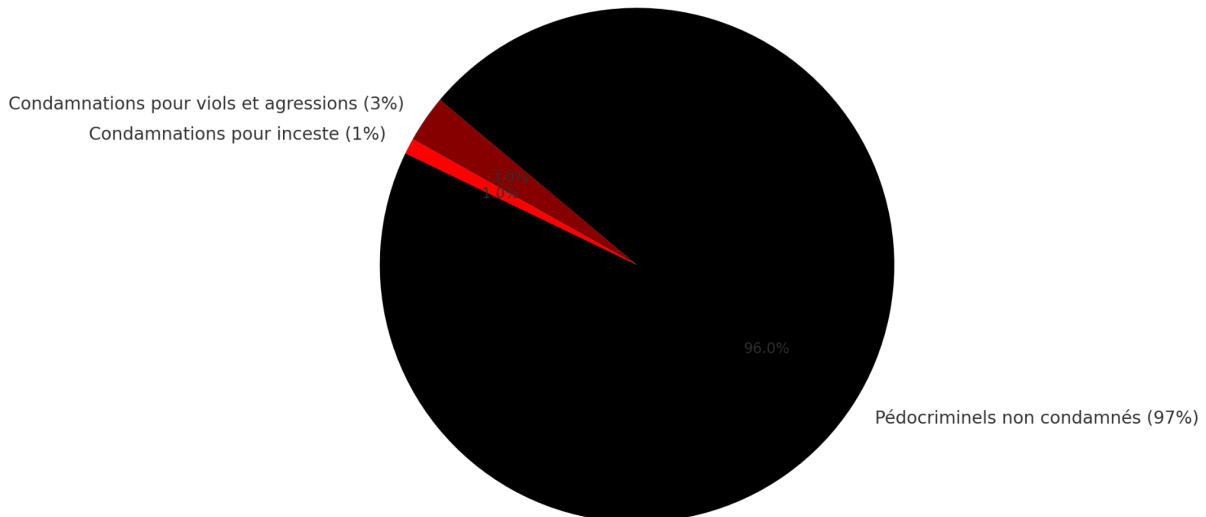
³⁰ Salmona M., Stop prescription 2020, Mémoire traumatique et victimologie, 2020.

³¹ CIIVISE, Synthèse, page 15

vie intime et la vie sociale. « C'est le présent perpétuel de la souffrance par l'effet des troubles de stress post-traumatiques ».³²

1.2.4 Impunité des agresseurs

Impunité des agresseurs : Faible taux de condamnation



Les conclusions de la CIIVISE sont claires et chiffrées : 3% seulement des viols et agressions sexuelles commis chaque année sur des enfants font l'objet d'une condamnation des agresseurs et seulement 1% dans les cas d'inceste.³³ « Dans 97% des cas, les pédocriminels ne sont pas condamnés. C'est un système d'impunité. »³⁴

Impunité confirmée par les statistiques du ministère de la justice disponibles pour la période 2007-2016, qui ne détaillant pas les condamnations pour viol ou agression sexuelle sur mineur, étaient cependant éloquentes : « Le nombre de condamnations prononcées chaque année pour violences sexuelles est en baisse continue sur la période (moins 25 %). La baisse est deux fois plus rapide pour les viols (moins 40 %) dont la part au sein des condamnations pour violences sexuelles a diminué de 4 points passant de 20,7 % en 2007 à 16,7 % en 2016. » Depuis 2016, cette baisse s'est poursuivie. Selon les données communiquées à la CIIVISE par le service statistique du ministère de la justice, entre 2017 et 2020 le nombre de condamnations pour viols et agressions sexuelles sur mineurs a baissé de 20%.

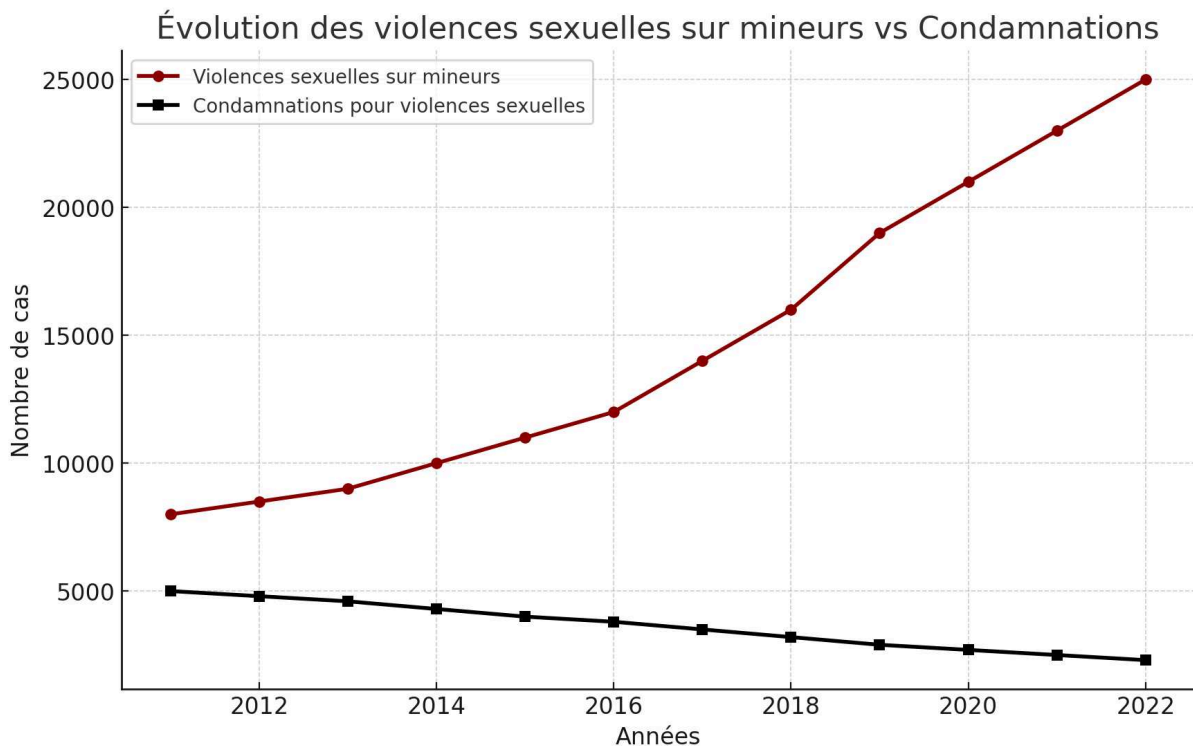
Et ce, alors que le nombre de condamnations, selon les chiffres du ministère de la Justice, est en baisse, le nombre des violences sexuelles sur mineurs est en hausse croissante, constante et s'accélère depuis 2011. Les statistiques du ministère de l'Intérieur indiquent 12.379 viols sur mineurs et 18.837 agressions sexuelles sur mineurs en 2019, ce qui indique une augmentation de +10% et +19% par rapport à 2018. Les agressions sexuelles sur mineurs passent d'environ 8.000 en 2011 à 19.000 en 2019 ; et les viols sur mineurs d'un peu moins de 6.000 à un peu plus de 12.000. La pédocriminalité déclarée aux services de police et de gendarmerie, sur les données desquels se basent ces chiffres, a donc plus que doublé depuis 2011 (x2,1 pour les

³² Cf. Rapport CIIVISE, chapitre 2 ; synthèse, page 20.

³³ CIIVISE, synthèse, page 17.

³⁴ Idem, p. 21

viols et x2.25 pour les agressions). Les taux annuels d'augmentation sont de +10%/an en moyenne depuis 2011 et +15% sur pendant les années 2017-2019, et +20% sur les années 2018-2021.³⁵



Entre 2012 et 2022 les viols sur mineurs ont augmenté de +100%, alors que la réponse pénale a baissé de 43%.³⁶

Ces données sont celles de la pédocriminalité enregistrée par le ministère de l'Intérieur et pas celles limitées aux violences incestueuses ; mais elles montrent sans aucun doute une **forte croissance de la pédocriminalité**, dont la courbe se dresse à partir de la fin des années 2010, et la **baisse parallèle des condamnations, et donc de la hausse de l'impunité**.

³⁵ Voir l'analyse régulière des données des ministères de la justice et de l'intérieur par le mouvement de lutte contre la pédocriminalité : *Les viols d'enfants explosent en France : Statistiques du ministère de l'intérieur 2016-2019* (https://wantedpedo-officiel.com/les-viols-denfants-explosent-en-france-statistiques-du-ministere-de-linterieur-2016-2019__trashed/); *Analyse des statistiques du ministère de la justice 2012-2016* (https://wantedpedo-officiel.com/analyse-des-statistiques-du-ministere-de-la-justice-2012-2017-ne-cherchez-pas-le-probleme-il-est-la__trashed/).

³⁶ *Chiffres de la justice 2012-2022 : les viols explosent et la réponse pénale diminuée* (<https://wantedpedo-officiel.com/chiffres-de-la-justice-2012-2022-les-viols-explosent-et-la-reponse-penale-diminue/>)

2. CADRE LÉGISLATIF ET SON APPLICATION

Bien que contenant des dispositions protectrices, **les lois ne sont souvent pas appliquées, ou contournées.**

2.1 Inceste et agressions sexuelles sur mineur dans la loi

La qualification d'inceste est définie par l'article 222-31-1 du code pénal: « *Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par 1) un ascendant ; 2) un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ; 3) le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1) et 2) ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1) et 2), s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait* ».

Selon une note de synthèse du Sénat français, « à l'exception du viol commis sur un enfant de moins de quinze ans, qui est puni de vingt ans de réclusion criminelle quel qu'en soit l'auteur, les infractions sexuelles sont en général sanctionnées plus sévèrement lorsqu'elles sont commises par « *un ascendant, légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime* » :

- 20 ans de réclusion criminelle, au lieu de quinze, pour le viol lorsqu'il est commis sur des victimes âgées d'au moins quinze ans ;
- 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende, au lieu de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, pour les agressions sexuelles autres que le viol, commises sur des victimes âgées d'au moins quinze ans ;
- 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende, au lieu de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende, pour les agressions sexuelles autres que le viol, commises sur des victimes âgées de moins de quinze ans ;
- 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende, au lieu de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, pour les atteintes sexuelles commises sur des victimes âgées de moins de quinze ans. »³⁷

Dans la pratique, en France moins de 1% des viols incestueux commis par le père aboutissent à une condamnation.

Le rapport final de la CIIVISE (novembre 2023) décrit dans le détail le processus qui va de la prise de conscience de la violence au dépôt de la plainte, au signalement, et à son traitement par l'institution judiciaire, y compris le rôle des experts médicaux-légaux et des services sociaux. Le premier obstacle au traitement judiciaire des violences sexuelles faites aux enfants est le **faible taux de plaintes des victimes**. A cette limite s'ajoutent de nombreux autres facteurs :

2.2 Faible taux de signalement des médecins : Acteurs de proximité et dans une situation privilégiée les médecins sont les plus à même de repérer les signes évocateurs d'une maltraitance sexuelle ainsi que des situations à risque. Et cependant, la proportion de

³⁷ La répression de l'inceste, Sénat, Étude de législation comparée n° 102 - février 2002 : https://www.senat.fr/lc/lc102/lc102_mono.html

signalements initiés par les médecins est faible. Troisième ou quatrième et dernière source d'information des CRIP³⁸³⁹, la Haute autorité de la santé indiquait en 2014 qu'à peine 5% des signalements pour maltraitance des enfants provenaient du secteur médical. A la difficulté médicale d'effectuer des observations probantes dans les plus brefs délais, s'ajoutent la méconnaissance de leurs droits et obligations dans ce domaine par les professionnels de santé ; et le risque, dissuasif, de poursuites disciplinaires par le Conseil de l'ordre qu'un parent agresseur ou complice peut saisir ce dernier pour « immixtion dans les affaires des familles » dès lors qu'ils signalent des violences sexuelles sur mineurs repérées en consultation.

2.3 Classement sans suite : 86 % des affaires de violences sexuelles en France sont classées sans suite, un chiffre qui atteint 94 % pour les viols. Cette situation favorise un sentiment d'impunité chez les agresseurs, leur permettant de récidiver en toute impunité, selon une étude de l'Institut des politiques publiques publiée en avril 2024.

76% des plaintes de violences sexuelles faites aux enfants sont classées sans suite par les procureurs soit pour « infraction insuffisamment caractérisée » ou « absence d'infraction ». Dans le premier cas, il ne s'agit pas de l'absence de faits, mais une insuffisance de faits présentés ou recueillis, là où une enquête approfondie aurait pu rassembler des éléments de preuve – ou leur absence. Or s'il est des affaires complexes et humainement très sensibles ce sont bien celles qui ont trait aux violences sexuelles faites aux enfants au sein des familles ; ce qui devrait exiger, en amont, un effort d'investigation sensible, approprié et approfondi.

« Face aux principes de la preuve, de l'imputation à un responsable au sens du droit pénal et de la présomption d'innocence, les parquets soulignent « la difficulté particulière pour établir les faits, en raison notamment de leur caractère non public et de l'absence, par voie de conséquence, de témoins. Si les déclarations de la victime, contredites par celles du mis en cause, ne sont corroborées par aucun autre élément objectif, le parquet décide bien souvent d'un classement sans suite. »⁴⁰

Le principal motif des classements sans suite est que « l'infraction est insuffisamment caractérisée » c'est à dire qu'il n'y a pas assez de d'éléments de preuve pour ouvrir une enquête. Mais jusqu'à quand doit-on attendre des éléments de preuves quand il s'agit de protéger un enfant qui se plaint d'être victime de telles violence ? N'y-a-t-il pas urgence ? Doit-on le laisser continuer à être exposé à ces violences jusqu'à ce que des preuves tangibles

³⁸ **C.R.I.P. cellule de recueil des informations préoccupantes :** Reçoit les signalements des professionnels (pédiatre, assistante maternelle, institutrice, infirmière... etc) concernant des présumées agressions sexuelles et les envoie au bureau de la juge des enfants. Des mères nous rapportent que ces signalements n'apparaissent pas toujours dans le dossier de l'enfant. L'enfant est ainsi privé de preuves matérielles pour sa défense, contenant parfois son témoignage. Quant à la mère, elle n'a pas toujours la possibilité de lire les signalements, ou alors après plusieurs années.

³⁹ Face à un enfant maltraité, en danger ou en risque de l'être, **tout citoyen, professionnel ou non, a l'obligation d'informer les autorités compétentes pour venir en aide à ce jeune** (art.434-3 du code pénal) : soit par une information préoccupante face à un mineur en danger ou en risque de l'être (à la Cellule de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes - CRIP du département), soit par un signalement au Procureur de la République.
https://www.ipp.eu/wp-content/uploads/2024/11/Note_IPP_Violences_aux_femmes-novV2.pdf
<https://www.humanite.fr/societe/justice/violences-sexuelles-86-des-plaintes-classees-sans-suite-selon-linstitut-de-s-politiques-publiques>

⁴⁰ La décision du parquet de poursuivre ou de classer sans suite, et les motifs des classements sans suite, CIIVISE, rapport, page 533 et suivantes.

soient disponibles ? Et que dire des preuves lorsqu'elles s'accumulent, mais sont - incompréhensiblement - ignorées par les magistrats ?⁴¹

Ces classements massifs sans suite résultent soit d'un manque de volonté de traiter ces affaires avec sérieux (on ne croit pas l'enfant, on soupçonne la mère de les manipuler), soit d'un manque de moyens de la justice qui ne peut traiter toutes les plaintes dans tous les cas, soit d'une combinaison des deux.

Le classement sans suite ne prouve pas qu'une infraction n'a pas été commise, mais simplement que le procureur considère qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants à ce stade de l'enquête pour engager des poursuites. Il ne s'agit pas d'une décision judiciaire mais administrative. Dans de nombreux cas, une enquête plus approfondie permettrait de mieux comprendre l'affaire, de la documenter et de mieux protéger l'enfant.

Du fait du nombre des plaintes et du manque de ressources humaines au sein des services censées les traiter, des milliers de procédures restent « en stock » c'est-à-dire en instance d'être traitées, finissent par être oubliées ou classées sans suite – parce que suite ne peut matériellement ou délibérément leur être donnée – ce qui contribue à un déni de justice.⁴²

2.4 Difficulté de l'établissement des preuves : Dans le domaine des dénonciations incestueuses, où il n'y a souvent pas d'autres témoins que le prédateur et sa proie, c'est la parole de l'un contre celle de l'autre. Et sans une enquête minutieuse, il est difficile de trancher. Que les magistrats cherchent des preuves pour inculper et juger l'auteur d'un crime présumé, rien que de très normal. Mais doivent-ils attendre des preuves de la culpabilité du père pour mettre l'enfant à l'abri ? Les classements sans suite au motif que l'infraction serait "insuffisamment caractérisée" ("pas assez de preuves") : en réalité, il existe des examens médicaux qui permettent d'en produire comme des IRM cérébraux, des examens internes, que la France ne fait jamais malgré les technologies disponibles. Les troubles et symptômes post-traumatiques (TSPT) connus communs à la plupart des enfants incestés, et attestés par plusieurs experts (Voir en Annexe), ni la justice ni l'ASE n'en tiennent compte.

2.5 Carence de notification aux plaignants : En outre, dans de très nombreux cas, les victimes ne sont pas informées du classement sans suite de leur plainte, ou lorsqu'elles le sont, ces décisions sont peu motivées et non personnalisées, ce qui en décourage beaucoup à s'engager dans une voie judiciaire longue et coûteuse, qui d'emblée met en doute leur parole, et ne porte guère à la confiance. Sans parler de l'impression que ces classements favorisent l'impunité de l'agresseur. Cela explique le **nombreux désistement des victimes qui renoncent à demander justice.**

2.6 Taux de poursuites : Selon la CIIVISE le taux de poursuite des affaires de viols et agressions sexuelles sur mineurs était de 26% sur la période 2015-2019.

2.7 Expertises : Pour éclairer leurs décisions, les magistrats ont recours à des expertises médicales, psychologiques ou pédopsychiatriques de l'enfant et/ou de ses parents. Ces expertises ont une grande influence sur leurs décisions (établissement des faits, mesures de protection, droits de visite et d'hébergement) mais le nombre d'experts judiciaires (psychiatres, pédopsychiatres, psychologues) est insuffisant pour répondre à la demande, et en forte diminution (537 à 338 entre 2011 et 2017) ; leur compétence, leur indépendance, leur

⁴¹ Source : discussions privées avec de nombreuses mamans protectrices.

⁴² CIIVISE, rapport, pages 525-526.

impartialité ainsi que qualité de leurs expertises sont variables (certains ne prenant même pas le temps d'examiner l'enfant ou le parent concerné); elles sont médiocrement rémunérées ; et les experts sont peu formés à la spécificité des violences sexuelles intrafamiliales sur mineurs. De mauvaises expertises entraînent de mauvaises décisions de justice qui multiplient les procédures, rallongent les délais, contribuent à la non-protection des enfants, au déni de justice et au soupçon frappant cette institution essentielle. La plupart du temps ces affaires sont balayées par des théories pseudo-scientifiques comme celles de "conflit de loyauté" "d'aliénation parentale". Nous avons observé que parfois, quand les experts sont mandatés par un juge, l'ordonnance de ce dernier est souvent accompagnée du jugement ou d'un rapport "social" contenant ce genre de théories ce qui donne à l'expert une feuille de route. Il ne fait dans ces cas-là qu'acter la demande du juge et/ou de l'ASE, il n'exerce plus de manière impartiale et objective.^{43 44}

2.8 Taux de condamnations : En cas de viol incestueux 88% des agresseurs sont condamnés à une peine moyenne de prison ferme de 10 ans, avec ou sans sursis ; en cas d'agression sexuelle incestueuse sur mineur (sans viol), 51% des agresseurs sont condamnés à une peine d'emprisonnement ferme ou mixte de 3 ans, avec ou sans sursis.

2.9 Délais de prescription : A cela s'ajoutent des délais de prescription qui selon la gravité des violences sexuelles va de 10 à 30 ans : 35% des victimes qui ont témoigné devant la CIIVISE ont demandé l'abolition des délais de prescription. « Pour les mineurs la prescription a été portée à 30 ans après la majorité pour les crimes sexuels (depuis la loi Schiappa du 3 août 2018), à 20 ans après la majorité pour les délits sexuels aggravés (depuis la loi Perben du 9 mars 2004) et à 10 ans après la majorité pour les autres délits sexuels (la prescription étant pour les personnes ayant subi des violences sexuelles en tant qu'adulte de 20 ans pour les crimes sexuels et de 6 ans pour les délits sexuels). Il est à noter que les allongements des délais de prescription successifs ne sont et ne sont pas rétroactifs, ils continuent et continueront de laisser de nombreuses victimes sans possibilité de faire valoir leurs droits au pénal. »⁴⁵

2.10 Poursuites contre le parent protecteur : Dans des centaines de cas, le parent protecteur, le plus souvent la mère, est confronté à des injonctions contradictoires : le devoir de protéger leur enfant, d'une part, et, dans les situations de séparation, de respecter le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent alors même qu'il est mis en cause, sous peine de poursuites ou de se voir ou de se voir retirer la garde de l'enfant alors placé à l'aide sociale à l'enfance.

De nombreuses mères sont ainsi acculées à l'alternative suivante : soit se soumettre aux décisions de « justice » et accepter que cette dernière, au nom de la loi, se fasse complice de violences sexuelles sur leur enfant, soit refuser ses décisions et se mettre ainsi dans l'illégalité pour « non-représentation d'enfant » et risquer de ce fait d'être poursuivie. Ce qui est le cas la plupart du temps.

⁴³ Idem, pages 544-545.

⁴⁴ Rôle de l'évaluateur dans les tribunaux des affaires familiales, Partie B du rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence faite aux femmes et aux filles, page 17 : Garde des enfants, violence contre les

femmes et violence contre les enfants (A/HRC/53/36), 13 avril 2023.

⁴⁵ Mémoire traumatique et victimologie : *Stop prescription 2020*, <https://www.memoiretraumatique.org/campagnes-et-colloques/2020-stop-prescription-2020.html#>

Selon la CIIVISE, « c'est l'article 227-5 du code pénal qui définit le délit de non-représentation d'enfant : « le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». En 2019, selon les données du ministère de la Justice, parmi les condamnations prononcées pour non-représentation d'enfants, 80% concernaient des mères.

A la suite de la publication du premier avis de la CIIVISE (27 octobre 2021), **l'article 6 d'un décret du 23 novembre 2021** (dit décret 21), entré en vigueur le 1er février 2022, suspend les poursuites pour non-représentation d'enfant contre le parent qui allègue des violences de la part de celui qui est en droit de le réclamer. **Les très nombreux témoignages que la CIIVISE a continué de recevoir attestent que ce texte n'est pas appliqué.** »⁴⁶

Trois cas emblématiques de cette situation, qui touche des milliers d'enfants et de leurs mères, illustrent la répression judiciaire subie par les mères protectrices en France :

- **Le cas de Madame Priscilla Majani** : partie en Suisse, où elle a pu mettre sa fille à l'abri, pour échapper à la justice française qui lui enjoignait de la remettre à son père, présumé incestueux. Lorsqu'elle avait cinq ans, la fillette a révélé des viols et désigné son père comme son agresseur. Elle a porté plainte contre son père à sa majorité. À la demande de la justice française, Priscilla Majani a été **extradée et condamnée à cinq ans de prison ferme en première instance, trois ans ferme pour non représentation d'enfant (peine maximale), 25000 euros pour le père et 2 ans ferme pour dénonciation calomnieuse**. En appel, elle a été condamnée à 2 ans et 9 mois pour soustraction de mineures et 30000 euros pour le père et relaxée sur dénonciations calomnieuses (le juge a finalement estimé que Priscilla Majani n'avait ni menti ni manipulé sa fille). Elle a été libérée en décembre 2023 après un an et dix mois de détention avec des remises de peine avec le soutien de ses avocates Myriam Guedj-Benayoun et Sophie Benayoun.
- **Le cas de Madame Sophie Abida**⁴⁷ : après avoir dénoncé l'inceste, elle a été privée de ses droits parentaux sur ses quatre enfants au profit du père, déjà condamné pour violences physiques sur ses enfants. Malgré des éléments accablants, la justice française l'a accusée de manipulation parentale, avant de la persécuter et de la poursuivre. Sophie Abida a été **placée en garde à vue, puis en détention provisoire** pour avoir refusé de remettre son bébé au père. La garde des quatre ayant été transférée au père, Sophie ne voyait plus ses enfants que lors de visites sous surveillance, dorénavant suspendues depuis plusieurs mois et **sans aucun contact**. Le père qui lui est condamné à du sursis pour violences psychologiques et physiques sur les enfants, à la garde exclusive et conserve son autorité parentale. **Le juge aux affaires familiales a déposé plainte contre Sophie pour sa médiatisation**. Le Juge a obtenu des dommages et intérêts tout en restant en charge du dossier et refuse de se déporter. La juge des enfants s'est portée partie civile aux côtés du juge aux affaires familiales. Par ailleurs Sophie a été **condamnée pour discrédit sur la justice**.

⁴⁶ CIIVISE, rapport, page 636.

⁴⁷ <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/les-pieds-sur-terre/justice-pour-mes-enfants-4443764>

- **Le cas de Madame Hanna Dam-Stokholm⁴⁸** : mère de trois enfants, soupçonnait son mari de violences sexuelles incestueuses et a découvert en 2013 des vidéos pédocriminelles sur son ordinateur. Après leur séparation, elle obtient la garde, mais en 2015, **le père présente un rapport psychiatrique établi par un expert Dr Bensussan qui n'a jamais rencontré la mère ni les enfants. Paul Bensussan a accusé les enfants d'Outreau de mensonge sans les avoir examinés** : 5 associations ont déposé plainte contre lui⁴⁹. **Ce rapport la qualifie de mère aliénante, et sur cette seule base, la justice lui retire la garde, confiant les enfants au père, qui les emmène à l'étranger.**

En 2020, le père part à Tahiti et obtient l'autorité parentale exclusive. Lors d'un séjour au Danemark, Hanna est arrêtée pour enlèvement parental et **condamnée en 2022 à un an de prison, avec privation de ses droits parentaux.**

En 2023, une enquête pour inceste est rouverte, mais les enfants restent sous la garde du père. Aujourd'hui, **la rupture du lien est totale, elle n'a plus aucun contact avec ses enfants.**

Le 27 juillet 2023, trois procédures spéciales des nations unies ont interpellé conjointement le gouvernement Français: le groupe de travail sur la discrimination envers les femmes, la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, et la rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants. Ces procédures spéciales ont été initiées par Christian Maillaud, Janett Seemann et Christophe Peschoux, les avocates Maître Myriam Guedj-Benayoun et Maître Sophie Benayoun. Cette interpellation dénonce le placement des enfants de trois mères protectrices sous la garde de leurs pères, malgré des éléments de preuve de violences sexuelles incestueuses, ainsi que la persécution judiciaire des mères ayant tenté de les protéger.⁵⁰

2.11 Présomption d'innocence du père accusé par la mère : La présomption d'innocence est un principe fondamental de la mise en justice de toute accusation, afin de pouvoir se défendre contre elle. Mais doit-on attendre que la justice suive son cours, ce qui prend hélas souvent des années, dans le labyrinthe des procédures et de la bureaucratie, pour mettre la victime à l'abri ? Quand cette justice est enfin dite – si elle est dite - il est trop tard, le mal a été fait, la victime est meurtrie à vie. Attendre que justice soit rendue, au nom de la présomption d'innocence, pour mettre l'enfant à l'abri, c'est se faire complice de la violence qui lui est faite, la couvrir, l'entretenir, voire l'encourager. Le temps de la justice dans ce domaine n'est pas celui de la victime.

2.12 Mise en doute de la parole de l'enfant : Depuis l'affaire Outreau⁵¹, la justice française entretient une méfiance systématique envers la parole des enfants victimes de violences

⁴⁸

https://www.bfmtv.com/police-justice/j-ai-fait-tout-ce-que-je-pouvais-le-combat-d-une-mere-pour-la-garde-de-se-enfants-confies-a-leur-pere-soupconne-d-abus-sexuels_AN-202209140250.html

⁴⁹ Communiqué de presse du 21 février 2025 :

<https://www.cdpenfance.fr/blog/cdp-enfance-2/communiqu-e-de-presse-8>

⁵⁰ Les experts de l'ONU exhortent la France à protéger les enfants contre l'inceste et toutes les formes d'abus sexuels

<https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2024/01/un-experts-urge-france-protect-children-incest-and-all-forms-sexual-abuse>

⁵¹ https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_d%27Outreau

sexuelles. Cette affaire, marquée par des erreurs judiciaires ayant conduit à la condamnation de plusieurs innocents avant leur acquittement, est aujourd'hui instrumentalisée pour discréditer les témoignages des mineurs. L'un des avocats les plus virulents contre la prise en compte des témoignages des enfants, Éric Dupond-Moretti, a été nommé **ministre de la Justice** en 2020 et a occupé cette fonction jusqu'en septembre 2024.

Sa position influente a renforcé une culture judiciaire où l'enfant est perçu comme un témoin peu fiable. On minimise ses révélations, on les interprète comme des affabulations. Ses mots sont systématiquement mis en doute et les juges sont réticents à accorder à sa parole d'enfant la même valeur qu'à celle d'un adulte.

2.13 Mise en doute de la parole de la mère : Elle manipulerait l'enfant contre son conjoint. Elle lui ferait dire ce qu'elle veut pour charger son père. Le soupçon de manipulation de l'enfant par la mère contre le père a été théorisé sous le terme de « syndrome d'aliénation parentale » par un psychiatre américain aux compétences douteuses. Ce concept sans réel fondement scientifique était cependant enseigné dans les écoles de magistrats jusqu'en 2018 en France, et communément admis dans les milieux de la protection de l'enfance. Selon cette théorie, la mère se voit à son tour accusée par les avocats de son conjoint accusé d'inceste, de manipuler l'enfant à son avantage, de le monter contre son père : dans ce cas la justice le lui enlève pour le protéger de son "influence", soit pour le placer en famille d'accueil, en institution, ou le remettre au père, à travers une garde alternée ou complète.

Les allégations de violences sexuelles paternelles doivent être soigneusement recueillies, analysées sans parti pris, et évaluées comme tout élément de preuve. Mais en attendant de l'être et de conclure, il incombe aux professionnels de la justice de mettre les plaignants à l'abri de toute violence possible. Ce qui n'est pas le cas. Dans d'innombrables affaires l'enfant reste en partie aux mains de l'accusé (garde partagée) et sa mère qui a recours à la justice pour le protéger, soit s'en voit retirer la garde par cette dernière, au motif qu'elle aurait un problème mental et/ou qu'elle manipulerait l'enfant, où il lui est imposée une garde partagée, au motif qu'elle doit "coparenter" en préservant le lien entre le père et son enfant. Même si sur ce dernier pèsent de forts soupçons de violence sexuelle.

Pourtant, selon les statistiques officielles, les fausses allégations de la part des mères seraient insignifiantes (0,8 % des cas dans une étude du ministère de la justice de 2001 portant sur 30 000 affaires familiales).⁵²

2.14 Manque de moyens octroyés à la justice : Un simple exemple : une expertise psychologique de l'enfant qui a évoqué des violences sexuelles, ou de sa mère qui les relaie auprès des juges, est facturée 400 euros par les tribunaux en France contre l'équivalent de 15-20.000 euros en suisse.⁵³

2.15 Manque de formation : Dès ses conclusions intermédiaires en mars 2021, la CIIVISE relevait que la plupart des fonctionnaires de police, de gendarmerie, les procureurs, les juges, les avocats, les médecins, les psychologues, les éducateurs, les assistants sociaux, et autres personnels de protection de l'enfance, qui traitent de ces affaires, toujours sensibles et délicates, étaient insuffisamment formés à la détection et à la réponse aux violences sexuelles

⁵² "The Myth of Epidemic False Allegations of Sexual Abuse in Divorce Cases", *Court Review*, Volume 35, Published in the Spring 1998.

⁵³ Discussion avec plusieurs avocats pénalistes qui traitent de ce genre d'affaires en Suisse.

subies par les enfants.⁵⁴ Afin d'assurer la cohérence des interventions interprofessionnelles dans ces situations, elle préconisait le déploiement de programmes de formation pour tous les professionnels impliqués dans la protection de l'enfance et la lutte contre les violences sexuelles comme levier essentiel de la culture de la protection à venir.⁵⁵

2.16 Dénier de réalité : Sur le plan intellectuel, culturel et moral, il existe un large déni que les pratiques incestueuses puissent exister sur une aussi large échelle. Le déni est le refus de regarder le réel. Des anthropologues nous ont dit que l'inceste était un tabou social universel, un parapet fondateur de la civilisation, que ne fissureraient que quelques exceptions. Ce tabou nous différencierait des animaux, nous constituant dans notre humanité. On peine ainsi croire que ce mal puisse être si répandu, on préfère ne pas regarder la réalité en face, ignorer un réel par trop inconfortable et dire que les mères qui dénoncent ces pratiques affabulent, et que leurs enfants ne savent pas de quoi ils parlent. Or les travaux de la CIIVISE sur ce sujet montrent sans ambiguïté, même si les chiffres peuvent être à nuancer, qu'il s'agit d'une pratique très très répandue, en France, en Europe, aux Etats-Unis, voire universelle.⁵⁶

Pensée schizophrénique, dissonance cognitive. Selon la CIIVISE, la justice fonctionne pour chaque enfant victime et adulte protecteur, selon des **injonctions paradoxales** : le parent protecteur a l'obligation légale de révéler les violences, au nom du devoir de protection des enfants, et de dénoncer la commission d'un crime; mais lorsqu'ils le font leurs révélations se heurtent au doute, au déni ou à la sous-estimation. On ne les croit pas ; ce n'est pas vrai ; ce n'est pas possible ; l'inceste est un tabou universel ; l'enfant ment ; il exagère ; ce n'est pas si grave ; ça a toujours existé ; il est sous l'emprise de sa mère qui elle-même ment, le manipule contre son père ; et ce dernier se réfugie souvent derrière le principe souvent mal interprété de la présomption d'innocence.⁵⁷ Injonctions paradoxales vis-à-vis des médecins aussi : on les encourage à faire des signalements, mais s'ils le font, ils risquent d'être suspendus. Comment s'étonner que seulement 5% des signalements soient faits par des médecins ? Il en va de même dans le milieu de l'éducation.

⁵⁴ CIIVISE, rapport, pages 485 et suivantes. Manque de formation des policiers et gendarmes : pages 526-527 ; des magistrats : pages 542 et suivantes ; des médecins : pages 26-28 ; des experts médicaux et psychologiques/psychiatriques : pages 544-545 ; des travailleurs sociaux : pages 511-512 ; etc.

⁵⁵ CIIVISE, conclusions préliminaires, mars 2022, pages 66-68 (La formation des professionnels, une nécessité permanente).

⁵⁶ Muriel Salmona, *Les traumatismes des enfants victimes de violences : un problème de santé publique majeur*, article paru dans [Rhizome 2018/3-4 \(N° 69-70\)](#), pages 4 à 6 : « Dans le monde, un enfant sur quatre a subi des violences physiques, une fille sur cinq et un garçon sur treize, des violences sexuelles, un enfant sur trois, des violences psychologiques. En Europe, un enfant sur cinq a subi des violences sexuelles. En France, nous disposons de très peu de chiffres et aucune enquête de victimation directe n'a été réalisée auprès des enfants. Cependant, à partir des études réalisées auprès d'adultes rapportant les violences subies dans leur enfance, nous savons que les enfants sont les principales victimes de violences sexuelles. Nous pouvons estimer que ce sont, chaque année, plus de 130 000 filles et 35 000 garçons qui subissent des viols ou des tentatives de viols, en majorité incestueux, et que 140 000 enfants sont exposés à des violences conjugales » cf. Inserm (Institut National sur la santé et la recherche médicale), et Ined (Institut National d'Etudes Démographiques) 2006. *Enquête contexte de la sexualité en France (CSF) 2005-2006* ; Bajos, N., Bozon, M. et l'équipe CSF. (2008). Les violences sexuelles en France : quand la parole se libère. *Population & Sociétés*, 445 ; voir également INSEE, ONRDP, SSMSI (2017). *Rapport d'enquête « cadre de vie et sécurité » CSV, de 2012 à 2015*. Voir également, de la même autrice (Muriel Salmona): *Violences faites aux enfants : Un silence assourdissant et un scandale sanitaire, social et humain*, 2013.

<https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Violences-faites-aux-enfants-un-silence-assourdissant.pdf>

⁵⁷ CIIVISE, avis du 12 juin 2023, Le coût du déni, voir

https://www.ciivise.fr/wp-content/uploads/2023/06/Avis-Le-coût-du-déni_VFpdf-1.pdf

2.17 Coûts du déni : Le premier coût du déni est la violence perpétuée, la souffrance vécue chaque jour, à perpétuité, le sentiment de solitude, d'être abandonné par une justice incompréhensible. Mais le déni a aussi un coût financier exorbitant. La CIIVISE, se référant aux travaux menés dans la lutte contre les violences faites aux femmes, a évalué le coût économique annuel des violences sexuelles faites aux enfants à 9,7 milliards d'euros.⁵⁸

Une très large part de ce coût correspond aux dépenses publiques (Etat, collectivités territoriales, sécurité sociale) pour prendre en charge les victimes de violences sexuelles dans l'enfance (7,0 milliards d'euros de coûts directs, soit 72,3% du coût total) : accompagnement des victimes (17,3%) ; services de police et de gendarmerie (8,5%) ; dépenses de justice (4,6%) ; prise en charge médicale (0,4%) ; le reste correspond à la perte de richesse engendrée par l'impact des violences sexuelles sur la vie des victimes (2,7 milliards d'euros de coûts indirects, soit 27,3% du coût total) : dégradation de la santé physique et mentale tout au long de leur vie (32,7% du coût total) ; amplification des conduites à risque et au coût des vies perdues (27,0%) sans parler de la perte de productivité (8,7%).⁵⁹

2.18 Déqualification des faits : Si la loi française prévoit que les viols incestueux sont des crimes d'une extrême gravité qui relèvent d'une cour d'assises et sont punis par 20 ans de réclusion criminelle, **la déqualification des faits** est quasi systématique, ces affaires étant le plus souvent requalifiées en infractions moins graves, telles que des agressions sexuelles ou atteinte sexuelle incestueuse (qui n'existe plus pour les mineurs de moins de 15 ans), qui constituent des délits (sanctionnés par moins de 10 ans de prison). Cette déqualification permet que ces violences soient traitées par un tribunal correctionnel ce qui réduit la gravité juridique des faits et les peines encourues.

Un exemple frappant est celui de Franck Lavier, l'un des acquittés de l'affaire d'Outreau. Quelques années après son acquittement, sa fille aînée a dénoncé des faits d'agressions sexuelles commis par son père entre 2015 et 2016. Bien que les faits dénoncés soient d'une nature grave, l'affaire a été déqualifiée, permettant qu'elle soit jugée en correctionnelle le plutôt qu'en cour d'assises. Ce choix a suscité de vives critiques, notamment sur la manière dont la justice française traite les crimes incestueux et la tendance à minimiser leur gravité à travers la déqualification des faits.⁶⁰

2.19 Autres failles du cadre législatif : Malgré l'interdiction de l'inceste, les tribunaux contournent les lois ce qui permet aux agresseurs de conserver un certain pouvoir sur leurs victimes et leur entourage :

- Aucune loi n'interdit explicitement à un père de concevoir un enfant avec sa fille. Certaines décisions de justice ont même légitimé des relations incestueuses en avançant l'idée d'un consentement de l'enfant. C'est le cas de Denis Mannechez, un père ayant eu un enfant avec sa fille, qui a bénéficié d'une protection juridique minimisant la gravité de ses actes.

⁵⁸ Pour parvenir à déterminer le coût annuel des violences sexuelles faites aux enfants, la CIIVISE a confié cette étude au cabinet PSYTEL qui avait réalisé l'évaluation du coût annuel des violences conjugales : Albagly, Maïté, Catherine Cavalin, Claude Mugnier, et al. Étude relative à l'actualisation du chiffrage des répercussions économiques des violences au sein du couple et leur incidence sur les enfants en France en 2012. Psytel, 2014.

⁵⁹ CIIVISE, avis, le coût du déni, page 8.

⁶⁰ Six mois de prison avec sursis requis contre Franck Lavier, acquitté d'Outreau, pour agressions sexuelles sur sa fille
https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/09/22/la-fille-de-franck-lavier-acquitte-d-outreau-revient-sur-ses-ac-cusations-d-agression-sexuelle_6190497_3224.html

- Aucune loi ne garantit la protection de l'ensemble de la fratrie. Un père condamné pour viol sur l'un de ses enfants peut néanmoins conserver son autorité parentale sur ses autres enfants.
- En cas de possession ou de diffusion d'images pédoocriminelles, la loi prévoit jusqu'à 7 ans de prison, 100 000 euros d'amende et l'interdiction de travailler avec des mineurs. Pourtant, les individus condamnés pour ces délits conservent leurs droits parentaux, pouvant voir et héberger leurs propres enfants.
- Poursuites pour « non-représentation d'enfant » : Les mères qui refusent de partager la garde de leurs enfants avec les pères incestueux sont poursuivies pour « non-représentation d'enfant», en France, et si elles fuient le pays pour mettre leurs enfants à l'abri, à l'étranger. Ce point est développé en détail dans la Sixième Partie.
- L'autorité parentale n'est pas retirée à vie automatiquement en cas de condamnation pour inceste. Cela dépend d'une décision judiciaire, qui peut être contestée ou révisée avec le temps
- Opacité des ministères de la Justice et de l'Intérieur : Le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur ne communiquent pas de chiffres précis sur le nombre de mères condamnées pour « non-représentation d'enfant » après avoir dénoncé l'inceste paternel ; le nombre de plaintes déposées pour inceste qui aboutissent à une condamnation ; **le nombre de transfert de garde ou de placement à l'ASE sans condamnation.** le nombre de mères contraintes à la fuite après avoir tenté de protéger leur enfant d'un père incestueux. Cette opacité limite empêche toute analyse approfondie du phénomène et rend difficile la mise en place de réformes adaptées.

3. LE CONTRÔLE COERCITIF DES AGRESSEURS ET DES INSTITUTIONS

3.1. Aux origines du contrôle coercitif

Selon Andrea Gruev-Vintila⁶¹, autrice du livre de référence sur le contrôle coercitif en France⁶², la notion de contrôle coercitif trouve ses racines dans les études menées par des sociologues américains sur les techniques de manipulation et de torture psychologique utilisées pendant la guerre de Corée. Ces recherches ont mis en évidence des méthodes de contrôle mental appliquées aux prisonniers de guerre américains, jetant ainsi les bases de la compréhension moderne du contrôle coercitif, appliquées ensuite aux violences conjugales.

En 1957, le sociologue Albert Biderman a élaboré la *"Charte de la torture psychologique"*, également connue sous le nom de "principes de Biderman". Ce tableau identifie huit méthodes de coercition psychologique utilisées par les forces armées chinoises et nord-coréennes sur les prisonniers américains durant la guerre de Corée. Ces méthodes incluent l'isolement, la monopolisation de la perception, l'épuisement induit, les menaces, les indulgences occasionnelles, la démonstration d'omnipotence, l'humiliation et l'exigence de demandes insignifiantes. Biderman a démontré que ces techniques visaient à briser la volonté des individus et à les soumettre à l'autorité de leurs ravisseurs.⁶³

Selon Gruev-Vintila ces travaux ont été fondamentaux pour conceptualiser le contrôle coercitif, en montrant comment des techniques de manipulation psychologique peuvent être utilisées pour dominer et contrôler des individus, non seulement dans des contextes de guerre, mais aussi dans des situations de violence domestique et d'abus institutionnels. D'après l'autrice, les cas de féminicide sont souvent précédés d'une situation de contrôle coercitif: *"Le féminicide est l'échec du contrôle, quand l'agresseur échoue à contrôler la victime, c'est là qu'il y a une escalade dans les moyens de violences pouvant aller jusqu'au féminicide et d'enfanticide."*

Lorsque l'agresseur sent que son pouvoir lui échappe, il intensifie les violences. C'est dans cet échec du contrôle que surgit l'ultime bascule vers le féminicide ou l'enfanticide, *"Le contrôle coercitif est un précurseur majeur des féminicides, mais aussi de suicides forcés et d'enfanticide [...] La séparation (avec l'agresseur) n'emmène aux victimes ni liberté, sécurité [...]."*

Ce que montre la recherche internationale c'est que le contrôle coercitif des femmes par les hommes est la cause et le contexte le plus important des violences faites aux enfants, [...] notamment dans le contexte de procédures judiciaires pour l'agresseur pour faire respecter ses droits parentaux, au prix de la sécurité de l'enfant. Quand l'agresseur sent que la seule façon de contrôler la victime c'est d'attaquer sa relation avec l'enfant ou l'enfant, il va transformer

⁶¹ Source : <https://youtu.be/9TCc8h4Dnrk>

⁶² *"Le contrôle coercitif au coeur de la violence conjugale. Des avancées scientifiques aux avancées juridiques"*. Ed. Dunod, 2023.

⁶³ Source: [Wikipedia](https://fr.wikipedia.org/wiki/Albert_Biderman)

l'enfant en victime, ou en espion et c'est dans ce contexte là que le père peut blesser ou tuer l'enfant".⁶⁴

Dans les violences conjugales, le contrôle coercitif désigne un schéma de comportements autoritaire visant à maintenir une emprise sur la vie de la victime, limitant sa capacité d'action, brisant sa volonté et sa résistance ce pouvant aller, dans les cas les plus extrêmes jusqu'au féminicide ou l'enfanticide en cas d'échec du contrôle. Ce contrôle peut se poursuivre pendant des années après la séparation. Ce contrôle coercitif porte atteinte aux droits fondamentaux des victimes.

Lorsqu'il s'agit d'un père prédateur, ce contrôle trouve son principal levier dans **l'usage abusif des droits parentaux**. Il accable la mère par un harcèlement continu et cumule les procédures judiciaires. Si en plus il est incestueux, il va instrumentaliser les institutions de la protection de l'enfance pour séparer la mère et l'enfant, en sollicitant plus de droits pour s'emparer de l'enfant et lui faire subir des services sexuels avec l'impunité que permet la justice française. Pour ces prédateurs incestueux, détruire l'enfant c'est détruire sa mère.

L'inceste paternel devient ainsi non seulement un crime, mais un instrument d'asservissement supplémentaire qui terrasse l'enfant et sa mère. L'enfant est réduit à un objet de possession pendant que la mère protectrice est réduite au silence par la menace des représailles judiciaires enclenchées par le père, dès qu'elle dénonce l'inceste. La mère est accusée de nourrir un conflit parental contre le père. Cela est rendu possible par l'appui d'un système judiciaire complaisant avec ce type de pères incestueux, et discriminatoire envers les victimes, car la justice considère d'emblée que l'enfant ment, qu'il est manipulé par la mère. Ce contrôle coercitif des pères incestueux, repose sur un enchevêtrement de violences physiques, psychologiques, économiques, judiciaires et institutionnelles.

3.2. Le contrôle coercitif du père incestueux sur le jeune enfant : une dynamique de torture

L'inceste paternel repose sur une stratégie progressive visant à soumettre l'enfant par l'emprise (violence psychologique et physique, privation de volonté, altération de la perception du réel, usage de la terreur, isolement, et destruction de l'identité).

3.2.1 Choix de la victime

Un père incestueux ne choisit pas sa victime au hasard. Il repère les failles dans l'environnement familial et social pour maximiser son contrôle.

- **Isolement familial** : Il favorise une dynamique où l'enfant et lui sont dans une relation exclusive, réduisant les interactions avec l'extérieur (famille élargie, amis, professionnels).
- **Manipulation de la mère ou des autres figures protectrices** : Il peut discréditer la mère, la fragiliser psychologiquement, voire la menacer, pour éviter qu'elle protège l'enfant.

⁶⁴ Cas de la petite Chloe, 5 ans, tuée par son père : <https://www.leparisien.fr/hauts-de-seine-92/meurtre-de-chloe-5-ans-le-pere-infanticide-est-decede-13-05-2023-LQ7DW66X25FLRD7LPBBJWB5DMM.php>

- **Détection des failles émotionnelles** : Il identifie les besoins affectifs ou les vulnérabilités de l'enfant (besoin de reconnaissance, de sécurité, d'amour) pour mieux les exploiter.
- **Introduction d'un climat ambigu** : Il crée un environnement où l'enfant perçoit à la fois de l'attention et de la crainte, rendant difficile toute résistance future.

3.2.2 Création de la dépendance et du contrôle coercitif

Un père incestueux cherchera à endre l'enfant incapable de penser en dehors de l'emprise.

- Alternance entre bienveillance et punition : Il peut être un père aimant et généreux par moments, puis froid et menaçant, créant un état de confusion et de dépendance affective.
- Privation et récompense : Il peut conditionner l'accès aux besoins essentiels (amour, sécurité, nourriture, soins) à l'obéissance et au silence.
- Menaces et peur induite : menaces directes ("Si tu parles, il arrivera quelque chose de grave"); menaces sur les proches ("Ta mère sera en danger si tu dis quelque chose").
- Manipulation de la perception du danger ("Les autres adultes sont méchants, ils ne te croiront pas").
- Surveillance et contrôle : Il exerce une vigilance constante sur l'enfant, lui laissant peu de moments d'autonomie ou d'intimité.
- Sabotage de la confiance en autrui : Il discrédite les figures de protection (mère, professeurs, professionnels de l'enfance) pour isoler l'enfant.

3.2.3 Normalisation de l'abus et confusion mentale

L'inceste est intégré à travers un processus de manipulation cognitive visant à rendre l'enfant incapable d'identifier l'abus.

- Détournement du langage : L'inceste peut être présenté comme un "jeu", un "secret entre nous". Il peut utiliser des expressions affectueuses pour justifier les actes ("C'est une façon de te montrer mon amour").
- Introduction d'un faux consentement : L'enfant peut être incité à participer de manière progressive (caresses "innocentes" évoluant vers des agressions de plus en plus graves)
- L'agresseur peut amener l'enfant à croire qu'il est "spécial" et que cette relation a un caractère unique.
- Effacement de la frontière entre le bien et le mal: il peut inculquer à l'enfant l'idée que "tous les pères font ça", ou que "c'est une preuve d'amour". et inverser les rôles en culpabilisant l'enfant: "C'est toi qui me cherches", "Si tu étais sage, je n'aurais pas besoin de faire ça".
- Altération de la perception du corps : l'enfant est conditionné à voir son propre corps comme appartenant à l'agresseur. Il peut ressentir une culpabilité et en conséquence s'autocensurer.

3.2.4 Mise en place de la terreur et du silence forcé

L'agresseur maintient l'enfant sous son contrôle en instaurant un climat de peur..

- Chantage émotionnel : "Si tu parles on ne se verra plus", c'est un secret qui peut bouleverser la famille, ou demander pardon à l'enfant.

- Dissociation mentale : l'enfant se coupe psychologiquement de son propre corps pour survivre; développe des symptômes dissociatifs qui l'empêchent d'agir (amnésie, dépersonnalisation).
- Piège du non-retour : plus l'enfant reste sous emprise, plus il a l'impression qu'il ne pourra jamais s'en sortir; la peur de ne pas être cru ou d'être puni s'il parle bloque toute tentative de révélation.

3.2.5 Renforcement du silence par l'environnement familial, social et la justice

L'inceste ne repose pas seulement sur l'action du père, mais aussi sur le silence familial imposé par la peur et un large déni institutionnel.

- Manipulation de l'entourage : le père peut se montrer exemplaire en société, renforçant son impunité. Il peut manipuler les proches pour les empêcher de croire l'enfant ("Il/elle a tendance à inventer des choses").
- Omerta familiale par crainte d'ouvrir un conflit au sein de la famille, et/ou de la stigmatisation sociale
- Défaillance des institutions : les signalements sont minimisés ou ignorés. Le père peut utiliser des stratégies judiciaires pour décrédibiliser la mère protectrice (accusations de manipulation parentale, SAP et autre concept pseudo-scientifiques).
- Pression sociale et culturelle : dans certains contextes, l'inceste est un tabou tel que l'enfant en est réduit à se taire par peur du rejet social. L'enfant peut être poussé à rationaliser l'abus comme une fatalité.

3.2.6 En quoi cela relève de la définition internationale de la torture?

La définition de la torture inclut tout acte infligeant intentionnellement une souffrance physique ou mentale intense, notamment pour contraindre, punir, intimider ou annihiler la volonté d'un individu. L'inceste paternel, par son contrôle coercitif, répond à ces premiers critères. Il induit chez l'enfant:

- Souffrance mentale et physique intense : l'enfant subit une angoisse permanente, un état de stress extrême qui mène souvent à une dissociation mentale.
- L'imposition de la souffrance est intentionnelle et cherche à assujettir sa victime, à travers le contrôle coercitif.
- Absence d'échappatoire : l'enfant est privé de tout recours. La peur de l'agresseur est permanente et peut durer des décennies après la fin des abus. La victime peut ressentir une culpabilité tout au long de sa vie. L'enfant peut être atteint du syndrome de Stockholm.

D'autre part, la négligence ou complicité passive ou active des institutions (justice et services sociaux) perpétuent non seulement la souffrance de la victime mais maintiennent la plupart du temps ses causes, au lieu de les combattre.

L'inceste ne peut plus être vu uniquement comme une "violence familiale", il doit être reconnu comme une torture (souffrance intense, durable, qui conduit à une modification traumatique de la psyché de la victime qui peut l'affecter toute sa vie; intentionalité évidente motivée un rapport de domination/soumission; et complicité par négligence, mission ou délibérée des institutions de l'Etat chargées de la protection de l'enfant.

3.3. Le contrôle coercitif des institutions sur le jeune enfant et sa mère : une dynamique de torture

La justice et l'ASE exercent un contrôle coercitif sur les mères protectrices en les menaçant de perdre leurs droits parentaux dès qu'un signalement, une plainte pour inceste ou un témoignage de l'enfant met en cause le père. Ce contrôle s'intensifie lorsque l'enfant rejette son agresseur ou présente des symptômes de violences sexuelles.

Parmi les formes de contrôle coercitif institutionnel, on observe :

3.3.1 L'isolement lors d'un placement abusif à l'ASE

En France, le placement d'un enfant est censé être une mesure de dernier recours, conformément à l'article 375 du Code civil. Il ne devrait être ordonné que si son maintien au sein de sa famille représente un danger avéré pour sa sécurité ou son développement. Pourtant, dans le cas des enfants dénonçant un inceste, le placement à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) est souvent appliqué de manière systématique, non comme une exception, mais comme une réponse automatique à leur témoignage contre leur père.

Ainsi, un enfant évoluant dans un cadre stable et sécurisant auprès de sa mère peut, du jour au lendemain, être placé en institution après avoir révélé des violences incestueuses. Au lieu de suspendre les droits de visite du père suspecté, c'est la mère qui est accusée de manipulation, et le placement devient alors un moyen de forcer une « réconciliation » avec l'agresseur, maintenant l'enfant sous son emprise. Le juge des enfants considère alors que le danger ne provient pas de l'auteur présumé des violences, mais de la mère, accusée d'entraver le lien avec le père.

Loin d'être une mesure de protection, cette séparation brutale aggrave le traumatisme de l'enfant. Arraché à son principal repère affectif et sécurisant, il se retrouve isolé et exposé à de nouveaux abus. Dans un tel contexte, toute nouvelle révélation de violences devient inopérante, l'enfant étant discrédité d'avance.

Le placement à l'ASE s'accompagne d'un isolement strict. Les contacts entre la mère et l'enfant sont réduits à des visites encadrées, parfois limitées à quelques heures par mois sous surveillance, avec interdiction de contact physique ou d'évocation des raisons du placement. Cette rupture imposée plonge l'enfant dans l'incompréhension et la culpabilité, renforçant sa détresse psychologique.

Au-delà de la séparation physique, un contrôle coercitif s'installe. La mère est contrainte de modérer ses propos sous peine de voir ses droits encore restreints. Toute mention des violences subies par l'enfant ou toute contestation du placement peut être assimilée à un « conflit parental » et donner lieu à un rapport défavorable justifiant la prolongation du placement. Dans ce cadre, l'ASE et le juge des enfants exercent un pouvoir unilatéral, menaçant de prolonger indéfiniment la mesure si la mère persiste à dénoncer l'inceste ou à remettre en cause la décision judiciaire.

Lorsqu'une mère conteste le placement en faisant appel, la procédure peut s'étendre sur plusieurs mois. Pendant ce temps, le juge estime que l'enfant s'est « installé » dans son nouvel environnement, et toute tentative de retour au domicile maternel est alors perçue comme un facteur de déstabilisation.

À mesure que le temps passe, la mère est progressivement effacée de la vie de son enfant et dépossédée de son rôle parental. L'enfant, lui, finit par être considéré comme une « propriété » de l'État. Cette mécanique judiciaire, fondée sur l'effacement arbitraire du lien mère-enfant, ne répond à aucun impératif de protection. Elle fonctionne comme un instrument de répression contre les mères protectrices, à qui l'on reproche d'accuser le père d'inceste, même lorsque ces accusations reposent sur le témoignage de l'enfant et sur des éléments de preuve graves et concordants.

Ainsi, le placement à l'ASE devient un outil de coercition institutionnelle qui, loin de protéger l'enfant, renforce l'impunité des agresseurs et réduit au silence les victimes. En plaçant l'enfant sous la menace constante d'un isolement prolongé, il décourage toute dénonciation ultérieure et prive les victimes de tout recours.

3.3.2 La monopolisation de la perception

Les institutions imposent un récit unique dans lequel la mère est désignée comme responsable du "conflit parental", et le père, même mis en cause pour inceste, reste perçu comme un parent légitime. L'enfant est encadré par des professionnels qui décident de ce qu'il doit dire, ressentir ou penser de son père et de sa mère. Toute parole d'inceste est minimisée ou retournée contre la mère.

3.3.3 L'épuisement

Les mères protectrices font face à des procédures judiciaires interminables, des expertises successives et des démarches administratives lourdes qui les accablent et les épuisent. Les délais judiciaires, qui s'étendent sur plusieurs mois voire plusieurs années, entretiennent une incertitude constante et une pression psychologique intense.

L'enfant, quant à lui, subit un stress permanent lié à la séparation avec sa mère, et aux injonctions contradictoires des institutions, notamment celle d'aimer et d'obéir à son agresseur, sous prétexte de préserver la relation parentale, ce qui fragilise encore davantage son équilibre et sa capacité à s'exprimer librement.

3.3.4 Les menaces

L'ASE procède à des évaluations régulières de la situation des enfants placés. Cependant, ces évaluations reposent souvent sur des critères subjectifs et peuvent refléter des biais institutionnels, en particulier à l'encontre des mères protectrices. Elles alimentent ainsi des dossiers défavorables qui justifient la prolongation du placement.

Lorsqu'une mère conteste le placement ou remet en question les conclusions des rapports, son attitude est fréquemment interprétée comme "oppositionnelle" ou "déstabilisante pour l'enfant". Cette qualification renforce la légitimité du maintien de l'enfant en institution et retarde toute possibilité de retour au sein du foyer maternel.

De son côté, l'enfant comprend rapidement que parler des violences subies peut avoir des conséquences négatives, notamment la réduction ou la suppression de ses contacts avec sa mère. Cette crainte l'amène souvent à se taire, renforçant ainsi son isolement et son sentiment d'impuissance.

3.3.5 Les indulgences occasionnelles

Les indulgences occasionnelles désignent une stratégie de contrôle où l'autorité accorde ponctuellement des permissions, des privilèges ou des signes de clémence, quand la mère cesse de dénoncer l'inceste et se conforme au discours institutionnel, selon lequel un conjoint violent, peut être un bon père.

Cette technique est couramment utilisée dans les dynamiques de coercition pour maintenir une emprise psychologique sur une personne.

Dans le cadre du **contrôle coercitif institutionnel**, cela peut se traduire par :

- L'autorisation exceptionnelle d'une visite non surveillée entre la mère et l'enfant après des mois de restrictions.
- Un jugement laissant espérer un retour progressif de l'enfant, avant d'être révoqué ultérieurement.
- Une modification temporaire des conditions du placement, dès lors que la mère cesse de s'opposer aux droits de visite et d'hébergement du père..

Ce mécanisme crée **un faux espoir et une dépendance** : la mère et l'enfant, en quête de rétablir leur lien, peuvent être amenés à se conformer davantage aux exigences des institutions, par peur de perdre ces rares moments de retrouvailles. Cette stratégie s'inscrit dans un cycle de contrôle où la soumission est implicitement encouragée.

3.3.6 La démonstration d'omnipotence

Les institutions exercent leur pouvoir de manière arbitraire, fondées sur une idéologie privilégiant le maintien du lien parental à tout prix, même lorsque le père est accusé d'inceste. Elles élargissent ses droits de visite et d'hébergement, modifient les conditions du placement sans consulter la mère, la plaçant ainsi devant le fait accompli, et rejettent systématiquement ses arguments. Cette démonstration d'autorité absolue instaure un rapport de force où la mère, privée de tout levier d'action, se retrouve progressivement réduite au silence, incapable d'influencer le sort de son enfant.

3.3.7 L'humiliation

Les mères protectrices sont systématiquement dénigrées dans les rapports sociaux et judiciaires, où elles sont qualifiées de "manipulatrices", "fusionnelles" ou "aliénantes". Elles sont contraintes de se soumettre à des évaluations psychologiques ou pseudo-psychologiques intrusives, réalisées contre leur volonté, et à des visites surveillées qui les placent en position d'infériorité face aux institutions.

De son côté, l'enfant est forcé à des rencontres imposées avec son agresseur sous prétexte de préserver le lien parental, une situation qui le plonge dans une profonde confusion et le maintient dans un état de vulnérabilité.

L'ASE peut également imposer des traitements médicaux ou psychiatriques à l'enfant sans le consentement de la mère, l'excluant totalement des décisions de santé qui concernent son propre enfant. Cette mise à l'écart institutionnelle renforce son sentiment d'impuissance et de **désenfancement**.

3.3.8 L'exigence de demandes insignifiantes

Les mères sont contraintes de se soumettre à des injonctions absurdes ou contradictoires pour démontrer leur adhésion à une coparentalité forcée et prouver qu'elles soutiennent le lien père-enfant, même en présence d'accusations d'inceste ou pendant une instruction contre le père. Elles doivent suivre des accompagnements dits "éducatifs" où leur parole est systématiquement ignorée. Ces exigences, dénuées de fondement protecteur, transforment leur combat en une épreuve administrative qui les prive de toute marge de contestation et les réduit à une soumission institutionnelle.

Ces différentes stratégies de contrôle coercitif ne visent ni à protéger l'enfant ni à évaluer objectivement sa situation, mais à neutraliser toute contestation du système. En isolant, épuisant et discréditant la mère, les institutions assurent leur propre impunité et maintiennent l'enfant sous leur emprise, au détriment de sa sécurité et de son bien-être.

Loin de répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant, ces pratiques instaurent un contrôle coercitif où l'ASE devient un acteur clé d'une forme de torture organisée. Parallèlement, la mère protectrice subit une répression institutionnelle qui, par son intensité et ses effets destructeurs, s'apparente à une forme de persécution, voire de torture psychologique et sociale.

3.4. La manipulation de la notion de "danger" pour légitimer les placements abusifs

La notion d'"**enfant en danger**" a remplacé celle de "**maltraitance avérée**" dans la loi de 2007 sur la protection de l'enfance, sans correction dans la réforme de 2016 ni dans les textes législatifs récents. Cette substitution a eu des conséquences majeures sur la prise en charge des enfants victimes de violences sexuelles.

La notion d'"**enfant en danger**" repose sur une **interprétation subjective et fluctuante**, variant selon les juges et les travailleurs sociaux. Contrairement à la notion de "**maltraitance avérée**", qui exigeait des preuves tangibles de violences (physiques ou psychologiques), la notion de danger permet une **évaluation arbitraire**, où l'opinion d'un professionnel peut suffire à justifier une intervention.

Dans la pratique judiciaire, cet **argument du danger est détourné pour pénaliser les mères protectrices** qui dénoncent l'inceste. Dès lors qu'un enfant révèle des violences sexuelles en accusant son père, la mère est immédiatement soupçonnée de manipulation. Elle risque d'être accusée d'"**aliénation parentale**", une notion pseudo-scientifique qui, bien que dépourvue de toute base légale, est largement invoquée devant les tribunaux. L'aliénation par la mère serait donc le danger duquel il faut préserver l'enfant, et qui justifie son placement.

Les juges considèrent alors que l'enfant n'est pas victime de violences sexuelles, mais **victime d'un danger de manipulation généré par la mère**, accusée d'influencer son témoignage. Ce simple soupçon devient alors un **motif suffisant pour ordonner son placement à l'ASE ou la mise en place d'une AEMO (Assistance éducative en milieu ouvert)**.

Ainsi, **dès lors qu'un enfant révèle un inceste**, il est immédiatement **considéré comme potentiellement aliéné par sa mère**, elle-même **étiquetée comme un danger pour son enfant**.

3.5 Une justice sous influence : un système opaque et lucratif

Maître **Christine CERRADA**, avocate référente de l'association *L'Enfance au Cœur* et auteure de *Placements abusifs d'enfants : une justice sous influence*⁶⁵, dénonce depuis plusieurs années les dérives du **placement abusif des enfants**, notamment dans les affaires d'inceste.

Le **11 février 2025**, lors de son audition devant la **Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les placements abusifs**, elle a mis en lumière un **système opaque et arbitraire**, où la protection de l'enfance est détournée de son objectif initial pour servir **des intérêts institutionnels et financiers**.

Au cours de son intervention, elle a dénoncé⁶⁶ :

- La puissance des services sociaux : ces services sociaux jouissent d'une grande autorité et d'une liberté de décisions qui manque souvent de contrôle externe, laissant place à des abus de pouvoir et des décisions prises sans transparence;
- Le bafouement du droit à la famille : l'ignorance systématique du droit fondamental d'un enfant à vivre dans sa famille, sans une justification solide et indépendante. Ce droit est trop souvent sacrifié au nom de critères subjectifs;
- La souffrance des enfants : les placements abusifs entraînent des souffrances profondes pour les enfants, qu'il s'agisse de ruptures affectives, de déracinement ou de mal-être psychologique, avec des conséquences à long terme;
- Violation de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant: l'utilisation mal orientée du principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant », qui, au lieu de protéger l'enfant, devient parfois un outil de justification des décisions de placement, sans véritable respect de ses droits;
- La notion de « danger » : l'utilisation extensible de la notion de danger, parfois mal interprétée, pour justifier des placements qui ne reposent sur aucune évidence tangible et ne tiennent compte ni de l'intérêt supérieur de l'enfant ni du contexte familial;
- Les concepts utilisés: la mise en avant des notions comme « l'emprise », « le conflit de loyauté », et autres termes psychologisants souvent utilisés pour couper les liens familiaux sans tenir compte du traumatisme que cela peut causer à l'enfant;
- Les 9-10 milliards d'euros dépensés chaque année : une somme colossale allouée à la protection de l'enfance, mais qui semble déconnectée des résultats réels et de l'efficacité du système. L'absence de véritable évaluation des impacts de ces dépenses suscite de nombreuses interrogations;
- L'absence de suivi et de soutien post-placement : après un placement, les enfants et les familles sont laissés souvent sans soutien adapté, accentuant la souffrance des jeunes et compliquant leur retour dans un environnement familial stable;
- L'incohérence des pratiques départementales : les pratiques disparates entre départements rendent le système incohérent, avec des décisions prises de manière inégale d'un territoire à l'autre;

⁶⁵ <https://lenfanceaucoeur.org/placements-abusifs-une-justice-sous-influences/>

⁶⁶ Sources : <https://lenfanceaucoeur.org/3252-2/> ; Video de l'audition : <https://youtu.be/vjtx73-4Dtg>

- L'opacité du système qui manque de transparence dans ses décisions et procédures, avec des familles souvent laissées dans l'ignorance des critères justifiant un placement, et un contrôle judiciaire insuffisant.

Ces pratiques, loin de protéger les enfants, **alimentent un dispositif de maltraitance institutionnelle**, où **la violence judiciaire s'ajoute à la violence du père prédateur**, en maintenant les victimes sous emprise et en persécutant celles et ceux qui tentent de les protéger.

3.5 L'AEMO : un dispositif de protection détourné au service du contrôle coercitif

L'Assistance Éducative en Milieu Ouvert (AEMO), a officiellement comme objectif de soutenir les familles, d'accompagner les parents et de protéger l'enfant tout en lui permettant de rester dans son milieu de vie. Pourtant, dans les affaires d'inceste, l'AEMO est fréquemment détournée de sa fonction protectrice et utilisée comme un instrument de surveillance et de contrôle coercitif des mères protectrices, pouvant mener à un placement forcé si elle persiste à dénoncer l'inceste, ou à continuer les procédures judiciaires pour restreindre les droits de visite et d'hébergement du père, pour protéger son enfant.

Dans les affaires d'inceste, l'AEMO est souvent imposée lorsqu'une mère dénonce les violences sexuelles subies par son enfant. Dans ce contexte, l'AEMO vise à **"apaiser le conflit parental"** et à **"rétablir la relation père-enfant"** tout en évaluant le discours de la mère. Détourné de son objectif de protection, ce dispositif devient un outil permettant l'emprise des institutions sur la famille et à poser les bases d'un éventuel placement à l'ASE.

Plutôt que d'assurer une protection effective de l'enfant, l'AEMO fonctionne alors comme un moyen de pression sur la mère. Toute tentative de contester les conclusions des travailleurs sociaux ou de poursuivre la dénonciation de l'inceste est interprétée comme un refus de coopérer, pouvant justifier une aggravation des mesures.

Lorsque l'AEMO est mise en place, les intervenants sociaux disposent d'un pouvoir d'évaluation subjectif, leur permettant de juger le comportement de la mère et de l'enfant. Dans les affaires d'inceste, ces évaluations suivent souvent une logique biaisée, dans laquelle le rejet du père par l'enfant est perçu comme problématique, tandis que la mère est accusée de l'avoir influencé.

Ainsi, plutôt que de protéger l'enfant de son agresseur, l'AEMO devient un outil de normalisation du lien avec le père agresseur, quelle que soit la gravité des accusations portées contre lui. Les travailleurs sociaux peuvent imposer :

- Des rencontres père-enfant sous prétexte de maintenir le lien parental, y compris avec un père mis en examen pour inceste.
- Des injonctions à la mère pour qu'elle cesse de dénoncer les violences, sous peine d'être jugée "coflictuelle" ou "vindicative".
- Des rapports défavorables justifiant un passage au placement à l'ASE, en cas de "non-coopération" de la mère.

3.6 Une logique perverse : de l'AEMO au placement à l'ASE

Dans de nombreux cas, l'AEMO ne remplit pas son rôle de prévention du placement, mais devient une étape intermédiaire avant la séparation forcée de l'enfant et de sa mère.

Le processus suit un schéma récurrent :

1. L'AEMO est imposée dès que l'enfant révèle l'inceste ou rejette son agresseur. Plutôt que de sécuriser son environnement, la mesure est utilisée pour surveiller et encadrer la famille.
2. Les travailleurs sociaux produisent des rapports qui insistent sur le "conflit parental" ou l'"attitude oppositionnelle" de la mère. Ces éléments servent à légitimer un placement à l'ASE.
3. La justice ordonne un placement en justifiant que l'enfant est "pris dans un conflit de loyauté" ou "conflit parental". L'enfant est alors retiré de son foyer maternel et placé à l'ASE, tout en étant contraint de maintenir le lien avec son père.

Dans cette mécanique institutionnelle, l'AEMO ne protège ni l'enfant ni sa mère. Elle est instrumentalisée pour normaliser la coparentalité forcée avec l'agresseur, et constitue souvent une étape vers un placement définitif.

En conclusion, alors qu'elle devrait être un outil de prévention, l'AEMO est détournée dans les affaires d'inceste pour renforcer l'impunité des agresseurs et affaiblir les mères protectrices. En imposant des suivis intrusifs et en produisant des rapports biaisés, elle devient un instrument de contrôle et de répression, aboutissant souvent à une rupture forcée entre l'enfant et sa mère, sous couvert d'une protection qui n'en est pas une.

Dans ces conditions, l'AEMO ne constitue pas une alternative au placement, mais un outil institutionnel de légitimation de la maltraitance d'État, où l'enfant perd son droit à être protégé et la mère son droit à le défendre.

3.7 L'inscription du contrôle coercitif dans la loi française : avancée réelle ou illusion juridique ?

En janvier 2025, l'Assemblée nationale a adopté une loi visant à lutter contre les violences sexuelles et sexistes, intégrant pour la première fois une définition légale du contrôle coercitif. Selon cette loi, le contrôle coercitif est caractérisé par des propos ou comportements répétés ou multiples, portant atteinte aux droits et libertés fondamentaux de la victime, ou instaurant chez elle un état de peur ou de contrainte.

En matière civile, la loi prévoit que le contrôle coercitif pourra être pris en compte dans les décisions relatives à l'autorité parentale, afin de protéger l'enfant et le parent victime. À première vue, cette reconnaissance légale marque un progrès dans la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales, en offrant enfin un cadre juridique pour sanctionner des comportements d'emprise psychologique jusque-là difficiles à prouver. Cependant, l'adoption de cette loi s'est accompagnée du rejet de plusieurs amendements essentiels, notamment la formation obligatoire des magistrats et des travailleurs sociaux. Ces dispositions, jugées trop coûteuses, ont été écartées, laissant planer un doute sur l'application effective de la loi par les tribunaux.

Sachant qu'en France :

- Les juges disposent d'un pouvoir discrétionnaire absolu, leur permettant de contourner la loi, comme c'est déjà le cas avec la loi Santiago, le décret 21 et d'autres dispositifs censés protéger les enfants en cas de violences intrafamiliales.

- Les plaintes pour inceste sont massivement classées sans suite.

Comment une loi peut-elle changer une culture judiciaire qui protège les agresseurs ?

Qui appliquera réellement cette loi ?

- Les mêmes magistrats qui continuent d'accorder la garde aux pères violents et incestueux sous couvert de coparentalité ?
- Les mêmes tribunaux qui requalifient les plaintes pour viol incestueux en **conflit parental**, sans même attendre les résultats de l'enquête ?

Les mères protectrices ont des raisons légitimes d'être sceptiques. Une loi qui ne s'accompagne ni d'une formation obligatoire pour les magistrats, ni de moyens concrets pour sa mise en œuvre, n'aura aucun impact réel.

La loi Santiago, censée révolutionner la protection des enfants victimes d'inceste, a-t-elle entraîné une augmentation des condamnations ? Non. Les chiffres de protection des victimes restent dramatiquement bas, ce qui montre l'écart abyssal entre la loi et sa mise en application effective.

De même, cette nouvelle disposition sur le contrôle coercitif risque de rester lettre morte, tant que les magistrats continueront à privilégier le maintien du "**lien parental**" avec des pères agresseurs.

Pourquoi le Parlement a-t-il rejeté les amendements visant à garantir l'application de cette loi, sous prétexte de coûts, alors que la Convention d'Istanbul recommande explicitement ces mesures ?

La Cour européenne des Droits de l'Homme impose aux États membres d'adopter cette disposition avant 2027. Mais la France, qui n'applique déjà pas ses propres lois, respectera-t-elle réellement cette directive ?

En conclusion, sans une transformation des pratiques judiciaires, cette loi risque de n'être qu'une façade législative, donnant l'illusion d'un progrès tout en maintenant l'impunité des agresseurs et la répression des mères protectrices.

4. UNE TORTURE SOURDE, INVISIBILISÉE: SOUFFRANCE DE L'ENFANT VICTIME D'INCESTE

Cette section essaie de brosser un tableau clinique des souffrances infligées par la violence de l'inceste à l'enfant.

4.1.1 Prise de conscience du crime subi: La reconnaissance par l'enfant qu'il a été victime d'un viol incestueux est un choc psychologique majeur, générant des crises de décompensation, des douleurs physiques intenses, une dépréciation de la valeur de la vie induite par une souffrance source, et un risque suicidaire accru.

4.1.2 Sentiment de trahison: Lorsque la loi impose aux mères de continuer à remettre l'enfant à son agresseur pour les droits de visite et d'hébergement, l'enfant ne comprend pas, il ressent une trahison insurmontable, ce qui intensifie sa souffrance, son sens de la justice et son désespoir. Il se sent trahi par la société des adultes, y compris par sa mère: il ne comprend pas qu'elle puisse le laisser aux mains de celui qui l'abuse et de ceux qui l'ignorent.

4.1.3 Retraumatismation par la procédure judiciaire: L'enfant victime est souvent contraint de répéter son témoignage à de multiples interlocuteurs (policiers, magistrats, psychologues, services sociaux), qui mettent en doute sa parole, hésitent à le protéger, ne le protègent pas, ce qui aggrave son isolement, son traumatisme et renforce sa détresse. Si les adultes (qui ont en principe toujours raison) ne le croient pas, il en vient à douter de l'anormalité de sa souffrance: serait-elle imaginaire?

4.1.4 Altération du rapport à soi et à la douleur: Les nombreux travaux comme ceux de Muriel Salmona sur la mémoire traumatique ou l'enquête IPSOS pour l'AIVI en partenariat avec AXA Atout Coeur du 7 mai 2010, montrent avec force, exemples à l'appui comment les crimes et agressions incestueuses modifient profondément le rapport à soi et au monde. Les enfants victimes développent un rapport déformé à la douleur et peuvent adopter des comportements autodestructeurs (scarifications, mises en danger).

Dr Salmona : Association Le Monde à Travers un Regard SIGNAUX D'ALERTE ET PHRASES ASSASSINES LES VIOLENCES SEXUELLES

SUR LES MINEURS Sandrine Apers Préface du Dr Muriel Salmona : https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/LivretMTR_web.pdf

« L'inceste c'est l'emprise de l'adulte sur l'enfant qui est piégé comme dans une toile d'araignée.

L'inceste c'est en vouloir à son corps d'avoir été une proie trop facile, c'est l'automutilation, c'est parfois la prostitution, souvent les conduites addictives... tout pour faire payer ce corps! »

ISPOS : *L'inceste : un drame qui poursuit ses victimes toute leur vie*

<https://www.ipsos.com/fr-fr/linceste-un-drame-qui-poursuit-ses-victimes-toute-leur-vie>

«Elles sont également davantage sujettes à des comportements à risque ou des addictions comme le fait de fumer plus de 10 cigarettes par jour en moyenne (55% contre 44% en moyenne chez les Français), boire plus de 3 verres d'alcool par jour (30% contre 17%) ou consommer de la drogue chaque semaine (27% contre 9%). 41% avouent également s'automutiler ou l'avoir fait régulièrement, et 12% ont déjà connu la prostitution.»

4.1.5 Perte de confiance et isolement social: Le fait que l'agresseur ne soit pas puni ou que la justice ne protège pas l'enfant renforce une perte de confiance envers les adultes, les institutions et le monde en général, perturbant en profondeur son développement et sa socialisation.

4.1.6 Mise en doute de la parole de l'enfant: Le classement sans suite des plaintes pour inceste ou le maintien des droits parentaux de l'agresseur inflige à l'enfant une double peine : non seulement sa parole est niée, mais il est contraint de rester en contact avec son violeur. Cette réalité constitue une forme de torture psychologique et physique, une violence institutionnelle qui perpétue le cycle des abus. Comme l'a souligné le juge Édouard Durand, ancien président de la CIIVISE, ces crimes relèvent d'un véritable « crime de masse » en raison de leur ampleur et de l'impunité qui les entoure.

Édouard Durand, juge des enfants : *"L'inceste comme crime de masse vient contaminer la société toute entière"*⁶⁷

4.2. Souffrances physiques et psychosomatiques

Chez les enfants victimes de crimes et d'agressions sexuelles, le traumatisme psychologique est souvent somatisé, se manifestant par des douleurs chroniques et divers troubles physiologiques. Ces manifestations somatiques sont des réponses du corps à un stress sévère et continu, souvent non verbalisé, tels que l'hyper activation du système nerveux autonome lié au stress post-traumatique, provoquant des symptômes physiques chroniques; une dissociation somatique : l'esprit "déconnecte" le corps pour se protéger du souvenir traumatique, entraînant des douleurs inexplicables, inflammation chronique de bas grade : réponse immunitaire altérée, souvent observée chez les personnes traumatisées.

Voici les douleurs et symptômes les plus fréquemment observés:

4.2.1 Troubles, maladies et insomnies : Les enfants victimes d'inceste développent fréquemment des troubles du sommeil, des maladies chroniques et des troubles obsessionnels compulsifs (TOC). Selon la CIIVISE, ces symptômes sont directement liés au stress post-traumatique sévère qu'ils subissent.

Troubles du Sommeil: Insomnie chronique : difficultés d'endormissement, réveils nocturnes fréquents; cauchemars récurrents et terreurs nocturnes : parfois liés à des souvenirs fragmentés du traumatisme; somnambulisme, bruxisme (grincement des dents).

Troubles et douleurs chroniques: Douleurs abdominales chroniques : fréquemment rapportées, souvent sans cause médicale identifiable, en lien avec des troubles gastro-intestinaux fonctionnels (syndrome de l'intestin irritable); maux de tête récurrents : céphalées de tension, migraines chroniques liées à un état de stress prolongé; douleurs musculo-squelettiques diffuses : douleurs articulaires, musculaires, raideurs, notamment dans le dos, les épaules, le cou, sans pathologie organique.

⁶⁷

<https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/une-journee-particuliere/edouard-durand-juge-des-enfants-l-inceste-comme-crime-de-masse-vient-contaminer-la-societe-toute-entiere-7917850>

Troubles gastro-intestinaux : nausées chroniques, vomissements inexpliqués, constipation sévère ou diarrhée chronique.

Infections urinaires récurrentes : parfois associées à des troubles de la miction, énurésie secondaire (pipi au lit) chez des enfants auparavant propres.

Douleurs pelviennes : douleurs génitales ou anales persistantes, souvent liées à des souvenirs corporels du traumatisme.

Troubles Neurologiques Fonctionnels : Crises non épileptiques psychogènes (CNEP) : ressemblant à des crises d'épilepsie, mais d'origine psychologique, engourdissements, picotements : dans les membres, sans raisons neurologiques explicables.

Troubles Dermatologiques: Démangeaisons chroniques : prurit psychogène, eczéma, psoriasis exacerbés par le stress; dermatites de contact inexpliquées.

Troubles Gynécologiques : Douleurs vulvaires ou vaginales : dyspareunie (chez les adolescentes), vulvodynie, douleurs menstruelles très intenses. Perturbations menstruelles : aménorrhée (absence de règles) ou règles irrégulières.

Troubles Cardio-Respiratoires : Palpitations, douleurs thoraciques : souvent liées à des attaques de panique ou à un état d'anxiété chronique; troubles respiratoires fonctionnels : sensation d'étouffement, hyperventilation sans cause médicale.

Troubles de l'Alimentation et Douleurs Associées : anorexie, boulimie, compulsions alimentaires avec douleurs abdominales associées, douleurs digestives postprandiales (après les repas).

Douleurs Auto-Infligées : scarifications, brûlures volontaires : pour tenter de maîtriser ou de détourner la douleur émotionnelle.

Troubles de la perception corporelle : dissociation somatique, impression de ne pas ressentir son corps ou des parties de son corps.

Tentatives de suicide : Le taux de tentatives de suicide chez les enfants victimes d'inceste est extrêmement élevé. Le rapport de la CIIIVISE indique que 27 % des victimes d'inceste tentent de mettre fin à leurs jours avant l'âge adulte.

4.3 Souffrances sociales

Rejet par l'entourage et isolement: L'enfant qui dénonce l'inceste est souvent rejeté par son entourage, notamment lorsqu'il s'agit d'un milieu familial ou social influencé par la culture du secret. Ses amis proches, souvent liés à la famille du père, peuvent s'éloigner sous la pression sociale.

Difficultés relationnelles et troubles du développement social: L'enfant victime d'inceste a souvent du mal à comprendre les relations humaines et à s'intégrer socialement. Son rapport à la confiance, aux limites et aux interactions avec autrui est profondément altéré.

Éclatement familial et mise à l'écart: Lorsque l'inceste est révélé, il entraîne souvent une implosion familiale. Des clans se forment, opposant ceux qui soutiennent l'enfant et le parent protecteur à ceux qui défendent l'agresseur, ce qui aggrave encore les pressions et la souffrance de l'enfant.

4.4 Manque de soutien et de soins spécifiques

Soins indispensables et difficultés d'accès: Les crimes et agressions sexuelles incestueuses provoquent des traumatismes comparables à ceux vécus par les victimes de guerre. Cependant, en France, les centres spécialisés dans la prise en charge des traumatismes complexes sont rares et souvent saturés. Seuls quelques établissements situés dans les grandes villes offrent un accompagnement adapté. Les soins spécifiques sont souvent accessibles uniquement dans le secteur privé, ils sont onéreux et souvent hors de portée pour de nombreuses familles.

Instrumentalisation de l'autorité parentale: L'agresseur peut utiliser son autorité parentale pour interdire la prise en charge médicale et psychologique de l'enfant. En l'absence d'un accord entre les deux parents, les soins ne peuvent être administrés sans décision judiciaire, ce qui prive de nombreux enfants d'un suivi thérapeutique essentiel.

Dans certains cas, l'instrumentalisation de l'autorité parentale ne se limite pas à un simple refus de soins, mais s'étend à une mainmise institutionnelle sur la prise en charge de l'enfant, au détriment de ses besoins réels et de ses droits fondamentaux. Régulièrement, des juges des enfants empêchent le choix d'un psychologue indépendant, compétent en matière de violences sexuelles et de psychotraumatologie, pour désigner à la place un suivi dans un Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP). Or, ces associations rémunérées aussi par les conseils départementaux et en partenariat avec l'ASE, bien que destinées à accompagner les enfants en difficulté, exercent parfois des méthodes psychanalytiques, la thérapie systémique, voire de la justice restaurative, et acceptent de faire des thérapies entre le père mis en examen et son enfant victime (ce qui est interdit par la loi). Ces institutions ne sont pas outillées pour traiter les traumatismes incestueux et leurs séquelles. Certains CMPP refusent de délivrer le dossier de suivi de l'enfant qui contient cependant son témoignage, privant la mère de preuves parfois essentielles pour appuyer ses démarches judiciaires pénales dans la reconnaissance des violences subies par l'enfant.

Ces suivis imposés par la justice privent l'enfant de soins spécialisés et empêchent toute reconnaissance judiciaire car en cas de nouvelles révélations de l'enfant aucune preuve médicale ne sera envoyée au parquet. "Une nouvelle souffrance psychologique s'ajoute, celle de parler sans aucune conséquence pour l'agresseur et la perte de confiance dans le monde des adultes" comme il est arrivé à Mylène mère protectrice et des centaines d'autres.

Coût inaccessible des soins: Les mères protectrices, souvent financièrement épuisées par les frais de justice et les procédures judiciaires abusives, ne peuvent pas toujours assumer le coût des soins spécialisés, aggravant ainsi l'isolement de l'enfant et l'absence de prise en charge adaptée.

Conclusion : L'inceste constitue une torture physique et psychologique d'après les critères définis par la Convention contre la torture. La répétition des agressions, leur refoulement, l'absence de soins, la retraumatisation institutionnelle et l'isolement social provoquent des souffrances extrêmes pour les victimes. L'État et les institutions doivent reconnaître l'inceste

comme une forme de torture et garantir aux victimes une protection et une prise en charge spécialisée afin de prévenir les conséquences irréversibles sur leur développement et leur santé mentale.

5. UNE TORTURE SOURDE, INVISIBLE : SOUFFRANCE DE LA MÈRE PROTECTRICE

Dans cette section, c'est un premier tableau clinique des souffrances infligées aux mères qui se battent pour protéger leurs enfants, contre un père incestueux et un système judiciaire, social et éducatif qui dans leur ensemble perpétuent ces violences au lieu de les combattre. Ce tableau est une première ébauche, non exhaustive, tant cette souffrance des mères protectrices, très destructrice, directement pour elles, mais aussi par répercussion pour leurs enfants, auxquels elle ajoute une souffrance supplémentaire, reste encore méconnue, invisible car peu étudiée.

5.1 Souffrances psychologiques

Choc de découvrir que le père est incestueux : La mère protectrice doit affronter l'horreur de réaliser qu'elle a aimé et vécu avec un homme incestueux. Des flashbacks surgissent, faisant resurgir des détails passés qu'elle n'avait pas perçus comme des signaux d'alerte.

Choc des décisions judiciaires et perte de confiance en la justice : La perte de confiance en, et le sentiment de trahison face à, un système judiciaire qui minimise l'inceste et force la remise de l'enfant à l'agresseur engendre une incompréhension, une détresse profonde et une sidération paralysante.

Souffrance de voir son enfant souffrir sans pouvoir le protéger : Rien n'est plus douloureux et atroce que de savoir son enfant violé et d'être impuissante à l'empêcher. Certaines mères, forcées par la justice, doivent même livrer leur enfant à leur violeur pour éviter de perdre totalement leurs droits.

Impossibilité de se projeter dans l'avenir : Les audiences judiciaires répétées, organisées tous les trois à six mois, entravent la vie des mères protectrices en les empêchant de se projeter dans l'avenir et de reconstruire un nouveau projet de vie. Comme l'explique Boris Cyrulnik la capacité de projection n'est pas qu'un simple mécanisme psychologique : c'est un véritable levier de survie émotionnelle, essentiel pour surmonter les épreuves et se reconstruire.

5.2 Souffrances physiques, physiologiques

Troubles du sommeil et cauchemars : L'insomnie est un symptôme récurrent chez les mères protectrices, constamment sous pression. Elles se réveillent en état de panique, tourmentées par la crainte des prochaines audiences, **de leurs contacts réguliers avec des travailleurs sociaux (terreur)**, d'un appel judiciaire les contraignant à remettre leur enfant à l'agresseur, ou même de voir la police débarquer à tout moment, enfoncer la porte et forcer les enfants à aller chez leur père. Leurs nuits sont également rythmées par le besoin de rassurer leurs enfants, qui souffrent eux-mêmes de troubles du sommeil pouvant persister jusqu'à l'adolescence.

Effets physiologiques du stress constant : L'élévation constante du taux de cortisol liée au stress entraîne des conséquences graves : hémorragies digestives, ulcères gastriques, crises de nausée et vertiges avant chaque audience ou à la réception de nouveaux courriers judiciaires; problèmes cardiaques dus à la peur permanente.

Pathologies graves : Le stress chronique, combiné à l'incapacité d'entrevoir une issue à cette situation, favorise l'apparition de maladies graves :

- Cancers liés au stress chronique,
- Perte de dents due aux carences et au bruxisme
- Affaiblissement du système immunitaire, rendant la mère plus vulnérable aux maladies.

5.3 Souffrances sociales

Isolement et rejet social : Les mères protectrices sont souvent mises par les épreuves qu'elles traversent en état d'instabilité, et perçues comme « hystériques » ou excessives. Elles sont rejetées par leurs amis, qui ne veulent pas s'impliquer dans une affaire aussi lourde. Même des inconnus, mal informés, peuvent éprouver du mépris ou de la méfiance à leur égard.

Difficultés au travail : L'engagement constant dans la lutte judiciaire et dans le soin apporté à leurs enfants rend impossible tout emploi du temps stable. L'énergie émotionnelle et le temps consacré aux procédures judiciaires empêchent ces mères de conserver un travail régulier.

Éclatement familial : La révélation de l'inceste crée des fractures irréversibles dans la famille. Certains proches défendent l'agresseur, considérant les accusations comme une attaque injustifiée. La mère se retrouve alors isolée et en guerre contre une partie de sa propre famille et de la famille de l'agresseur.

Vie amoureuse compromise : La charge émotionnelle et l'instabilité liées aux procédures judiciaires rendent quasiment impossible toute relation sentimentale durable. Les nouveaux partenaires peuvent être effrayés par la complexité de la situation et par la menace permanente que représente l'agresseur.

Souffrances financières: Ruine financière due aux procédures judiciaires coûteuses: Une justice de plus en plus chère, hors de portée des bourses modestes. Les coûts des procès s'accumulent (frais d'huissier, honoraires d'avocat, contre-expertises médicales et psychologiques). Ces dépenses écrasantes laissent souvent les mères endettées et précaires. Certains Juges qui ordonnent des enquêtes sociales et expertises psychiatrique à la mère lui imposent de les financer. Dans certains cas le centre des visites surveillées facture à la mère ses rencontres avec son enfant sur ordonnance du Juge.

Coût des soins pour soi et ses enfants : Les soins psychologiques et médicaux adaptés aux traumatismes sont rarement remboursés par la Sécurité sociale. Les consultations privées coûtent plusieurs centaines d'euros par mois.

Usure des procédures interminables : Les affaires d'inceste traînent en justice pendant une dizaine d'années. Les jugements provisoires maintiennent l'incertitude et forcent la mère à poursuivre les procédures judiciaires sans fin, rendant toute stabilité impossible.

Représailles pénales contre la mère et pressions pour qu'elle se rétracte: les mères qui dénoncent l'inceste sont souvent poursuivies pour :

- Diffamation, lorsqu'elles témoignent publiquement l'agresseur qu'il soit condamné ou non,
- Non-représentation d'enfant (NRE), si elles refusent de remettre leur enfant à l'agresseur,
- Astreintes financières imposées par les Juges aux Affaires Familiales (JAF),
- Garde à vue ou condamnation pénale en cas de refus de présenter l'enfant à l'agresseur
- Prison ferme pour « non-représentation d'enfant »), ce qui achève de détruire leur combat pour protéger leur enfant (Cf. Sixième partie)

Répression contre celles qui ont recours aux médias : Lorsqu'une mère choisit de médiatiser son combat pour dénoncer l'inceste paternel impuni et la complicité des institutions qui abandonnent ses enfants et se tournent contre elle, elle devient une cible d'attaques encore plus vulnérable :

- Si elle parle en son nom propre, elle risque des poursuites judiciaires immédiates,
- Si elle protège son anonymat, son témoignage peut être décrédibilisé,
- Elle peut être accusée de « manipulation » médiatique, de pression contre les juges et voir son dossier affaibli devant les tribunaux, ou se voir poursuivie.

6. PERSÉCUTION DES MÈRES PROTECTRICES ET LE CONTOURNEMENT DES LOIS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

6.1 La « non-représentation d'enfant » (NRE) : un outil de répression contre les mères protectrices

6.1.1 Délit de « non-représentation de l'enfant » : Lorsque la mère cesse de présenter son enfant au père prédateur pour le protéger, la justice s'acharne contre elle pour la contraindre à lui remettre son enfant. A ce sujet, la CIIVISE a observé: "Les adultes qui veulent protéger les enfants victimes de violences sexuelles font l'objet de menaces et de sanctions. Ces adultes sont souvent affublés de qualificatifs tels que : manipulatrice, aliénante, imprudent, intrusif, complotiste, féministe, fanatique, caricatural, voire militant qui est le qualificatif le plus péjoratif dans l'esprit de la personne qui l'utilise comme une arme de langage."⁶⁸

L'un des outils les plus répressifs utilisés contre les mères protectrices est l'accusation de "non-représentation d'enfant" (NRE), définie par l'article [227-5 du Code pénal](#) comme « *le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer* ». Un délit est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Bien que cette loi ait été conçue pour garantir le maintien du lien entre un enfant et ses deux parents en cas d'enlèvement par une tierce personne, elle est aujourd'hui très souvent détournée pour forcer les enfants victimes d'inceste à voir leur agresseur, sans aucune surveillance ni protection, et criminaliser les mères qui tentent de les protéger, en les accusant de kidnapping.

Dans le cas des mères ayant dénoncé l'inceste, on observe trois situations où les pères présumés incestueux portent plainte contre la mère pour « non-représentation d'enfant » :

- En cas de refus de la mère qui a la garde habituelle de l'enfant de le laisser au père en vertu de son droit de visite
- En cas du refus de la mère de laisser l'enfant être hébergé par le père dans le cadre d'une garde alternée
- En cas de refus de la mère de ramener l'enfant à son domicile habituel (lorsque la garde a été transférée au père incestueux après une plainte ou un signalement pour inceste/viol) après un droit de visite octroyé à la mère protectrice.

Les mères protectrices se retrouvent piégées par l'application détournée et aveugle de cette disposition qui sert à les contraindre à remettre leurs enfants à leur agresseur présumé, même lorsque des éléments accablants existent contre lui. Ainsi, la justice française impose aux mères de respecter un droit de visite, sous peine de poursuites pénales, dans des situations qui défient tout bon sens:

→ Même lorsqu'une enquête pour viol incestueux est en cours, obligeant ainsi l'enfant à être seul avec son présumé agresseur alors que la justice n'a même pas encore fini d'étudier les preuves

⁶⁸ Rapport public de la CIIVISE: <https://www.ciivise.fr/le-rapport-public-de-2023>

- Même lorsque le père a déjà été condamné pour inceste sur un autre membre de la fratrie, exposant les enfants au risque d'un récidiviste avéré
- Même lorsque le père a été condamné pour violences sexuelles sur un autre enfant mineur, prouvant pourtant son profil prédateur et sa dangerosité
- Même lorsque le père a été condamné pour violences physiques sur ses propres enfants, montrant qu'il représente une menace immédiate pour leur sécurité
- Même lorsque l'enfant exprime clairement son refus d'y aller et manifeste des signes de stress post-traumatique et de violences sexuelles, ce qui, au lieu d'alerter les institutions, est interprété comme un caprice de l'enfant ou une manipulation de la mère
- Même lorsque des médecins, psychologues ou travailleurs sociaux signalent un danger et recommandent une suspension du droit de visite, leurs expertises pointant la dangerosité du père étant régulièrement ignorées ou discréditées par la justice
- Même lorsque le père utilise le droit de visite pour harceler et intimider la mère et/ou l'enfant, transformant chaque rencontre en une arme de contrôle et d'emprise, sans que cela soit pris en compte par les autorités

Aucun recours juridique n'existe pour stopper les poursuites engagées par le père agresseur, qui instrumentalise cette disposition du code pénal pour récupérer sa « proie » et harceler et briser la mère protectrice. Cette situation révèle un **détournement flagrant de la loi : la non-représentation d'enfant devient un instrument judiciaire coercitif**, forçant les victimes à maintenir un lien avec leur agresseur, sous peine de sanctions contre leur mère.

6.1.2 Pourquoi la loi n'est-elle pas appliquée de façon à protéger l'enfant ?

Pouvoir discrétionnaire du procureur : La décision de poursuivre la mère repose sur l'appréciation subjective du procureur⁶⁹, qui décide seul, au nom du Ministère public, d'engager des poursuites contre la mère dès qu'un père dépose plainte pour non-représentation d'enfant. Le procureur décide seul si la mère avait une raison légitime de refuser de le remettre au père. Or, dans la plupart des cas, cette décision est prise sans prendre en compte la parole de l'enfant, systématiquement jugée non fiable en raison de la croyance enracinée en l'aliénation parentale par la mère (SAP)⁷⁰. **Aucune enquête approfondie n'est menée, les signalements des professionnels, les expertises médicales ainsi que les antécédents du père sont ignorés.**

Il en résulte que, une fois que le père engage des poursuites pour NRE, **la mère est prise dans une spirale infernale** : parfois placée en garde à vue, soumise à plusieurs interrogatoires par un juge d'instruction, avant d'être mise en examen, parfois avec une interdiction de quitter le territoire. Dans de nombreux cas elle est condamnée, la peine de prison peut être avec sursis ou ferme. Cette condamnation devient ensuite un argument pour lui retirer la garde de son enfant, bouclant ainsi un processus judiciaire qui, au lieu de protéger les victimes, punit celles qui tentent de les défendre. Selon la CIIVISE **“80 % des condamnations pour non-représentation d'enfants concernent des mères”**.⁷¹ **Le mythe**

⁶⁹ Pouvoir discrétionnaire.

⁷⁰ Syndrome d'aliénation parentale.

⁷¹ Rapport de la Ciivise : Avis mères en lutte, page 8 Données du Ministère de la Justice, 2019.

des fausses accusations : un préjugé pour ne pas regarder l'injustice : Le rapport de la CIIVISE “ [Avis mères en lutte](#)” cite une étude de 2005 qui montre que les fausses dénonciations de maltraitances dans un contexte de séparation ne représentent que 2 % des cas. C’est très résiduel, pourtant les juges continuent de suspecter systématiquement les mères de mentir. **“Si le père accuse la mère de manipulation, il est cru dans 98 % des cas”** [...] alors que **“les fausses accusations de maltraitance ne représentent que 2 % des cas”**.⁷²

La justice préfère donc prendre le risque d’envoyer un enfant subir des abus sexuels et des viols auprès de son père présumé incestueux, plutôt que d’envisager la possibilité qu’il dise la vérité. En réalité, justice et agresseurs tiennent le même discours : celui que la mère est manipulatrice, instrumentalisant son enfant pour se venger du père. **En reprenant et en légitimant les arguments des prédateurs, les autorités judiciaires se rendent complices de la perpétuation de ces violences.**

Édouard Durand, ancien coprésident de la CIIVISE, a dénoncé à plusieurs reprises cette logique judiciaire défaillante qui privilégie la présomption d’innocence du père au détriment du principe de précaution et de la protection de l’enfant. Avant d’être subitement écarté de ses fonctions, il avait mis en lumière les **dysfonctionnements systémiques** qui garantissent l’impunité des agresseurs et la répression des mères protectrices.

6.1.3 Illustration: L’affaire Sarah Kadi illustre parfaitement cette logique judiciaire. Un juge du Tribunal de Grande Instance de Toulouse écrivait dans son affaire : *"La suspicion d’attouchement est généralement [utilisée] pour évincer le père de tout droit sur l’enfant commun."* Une expertise psychiatrique avait pourtant qualifié le comportement du père de "passage à l’acte incestuel". Cette conclusion alarmante n’a pas été prise en compte, et les droits de visite et d’hébergement du père ont été maintenus, exposant ainsi la petite fille à son agresseur pendant plusieurs années.

Sarah, la mère, a alors transmis l’expertise au procureur pour demander la réouverture de l’enquête pour viol, précédemment classée sans suite. Pourtant, aucune mesure de protection n’a été prise, et les droits de visite du père n’ont pas été suspendus.

La conséquence ? Le père, laissé en liberté, a fait d’autres petites victimes, tandis que les autorités ont continué à affirmer à Sarah qu’il n’y avait aucun danger. Quatre ans plus tard, la petite fille a finalement révélé que son père n’avait jamais cessé *"la main dans le zizi"*.

Cet exemple, loin d’être un cas isolé, démontre comment la justice française couvre les crimes incestueux, condamne les mères protectrices et réduit au silence les enfants victimes, dans une mécanique institutionnelle qui s’apparente à une complicité organisée avec les agresseurs.

6.1.4 En conclusion, bien que la loi soit, en théorie, bien écrite, elle présente une faille majeure : elle laisse place à l’arbitraire. Ce n’est pas la gravité des faits signalés qui détermine l’issue d’une affaire, comme le voudrait la logique, mais la seule appréciation d’un procureur, qui peut choisir d’ignorer le danger et de poursuivre la mère pour avoir protégé son enfant. C’est ce qui est arrivé à **Priscilla Majani** qui a été arrêtée à la demande des autorités françaises, remise par la police Suisse à la police française, et a été incarcérée pendant deux ans à Marseille pour avoir réussi à mettre sa fille de 5 ans à l’abri, seule issue pour la soustraire aux abus sexuels de son père.

⁷² CIIVISE, rapport, page 12

6.1.5 Cette application perverse de la loi remplit tous les critères de la torture : elle inflige une souffrance psychologique extrême, repose sur une volonté délibérée de briser la résistance des victimes, sert à protéger les agresseurs et est mise en œuvre avec la complicité active de la justice, donc de l'Etat.

De plus, en poursuivant les mères protectrices pour non-représentation d'enfants dans des contextes de crimes incestueux, la France viole plusieurs de ses obligations légales internationales :

- La Convention internationale des droits de l'enfant (article 3), qui stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer dans les décisions les concernant.
- La Convention européenne des droits de l'homme (articles 3, 6 et 8), qui garantit le droit à une protection contre les traitements inhumains et l'accès à un procès équitable.
- La Convention d'Istanbul (articles 31 et 45), qui oblige les États à protéger les victimes de violences domestiques et sexuelles, y compris en prenant des mesures contre l'autorité parentale du parent accusé
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les discriminations envers les femmes.

Ce système transforme l'État français en complice direct des agresseurs, en garantissant un **cadre légal à la torture des victimes**. Il ne s'agit pas d'un dysfonctionnement, mais d'un système organisé de l'État.

6.2 « L'état de nécessité » : une protection théorique systématiquement refusée aux mères protectrices

Après avoir instrumentalisé la notion de non-représentation d'enfant pour forcer le maintien du lien avec l'agresseur, la justice prive également les mères d'un recours légal pourtant prévu par le Code pénal français. En effet, l'article 227-5 du Code pénal présente une **cause d'irresponsabilité pénale** lorsqu'un parent peut démontrer que la remise de l'enfant à l'autre parent mettrait en danger sa sécurité ou son bien-être. Cette exception repose sur le concept « d'état de nécessité ». Cela signifie qu'un parent protecteur, qui refuse de remettre l'enfant en raison de risques immédiats pour sa sécurité ou son bien-être, ne doit pas être poursuivi pour « non-représentation d'enfant », à condition que le danger soit réel, imminent et prouvé.

Cela implique aussi que le parent qui invoque cette exception doit fournir des preuves suffisantes du danger pour l'enfant. Or que ce soit pendant l'enquête pour viol, ou après un classement sans suite, **rien** ne constitue une preuve suffisante aux yeux des procureurs et juges. **Dans la pratique, cette exception est systématiquement refusée aux mères protectrices.** Même lorsqu'elles fournissent des preuves concrètes de la violence subie, du danger de sa récurrence, telles que des certificats médicaux attestant de lésions génitales concordantes avec le témoignage de l'enfant, expertises psychiatriques établissant la dangerosité du père, des signalements de professionnels, ou encore des décisions judiciaires antérieures attestant d'antécédents violents, les tribunaux refusent de reconnaître l'état de nécessité.

Les mères qui invoquent cette protection légale se heurtent à **un mur de déni**. Les juges rejettent systématiquement leurs arguments, sous prétexte qu'aucune preuve ne serait **suffisamment probante**, même lorsque des violences ont déjà été reconnues dans d'autres affaires impliquant le père. De fait, **la justice inverse totalement la charge de la preuve** : ce n'est plus à elle de vérifier si le père représente un danger pour l'enfant, mais à la mère

d'apporter des preuves **incontestables** que son enfant est déjà en danger. Or, la pratique judiciaire actuelle, qui rejette systématiquement les éléments accablants contre le père, rend cette démonstration quasi impossible.

Ainsi, **le droit censé protéger les enfants est vidé de sa raison d'être - combattre le crime - pour se mettre au service du crime, lui permettant de prospérer.**

A cet égard, le juge Édouard Durand a dénoncé **l'injonction paradoxale imposée aux mères protectrices**. D'un côté, on exige d'elles qu'elles protègent leur enfant. De l'autre, on les punit dès qu'elles tentent de le faire:

- si elles dénoncent les viols, et refusent de remettre leur enfant à son bourreau, elles sont accusées de manipuler leur enfant et risquent la prison
- si elles obéissent à la justice, elles sont forcées d'envoyer leur enfant se faire violer.

6.3 La non-application du décret n° 2021-1516 : une protection légale ignorée par la justice

Adopté le 23 novembre 2021, le décret n° 2021-1516 (surnommé « décret 21 ») vise à renforcer l'effectivité des droits des victimes de violences intra-familiales et à garantir une meilleure protection des mineurs exposés aux violences. Il met en avant l'obligation pour les autorités judiciaires de prendre en compte la sécurité des enfants et des victimes dans toutes les décisions les concernant. En théorie, ce cadre juridique devrait empêcher qu'un enfant soit confié à un parent violent ou accusé d'inceste.

Pourtant, dans les faits, ce décret est largement ignoré par les tribunaux, notamment dans les affaires de « non-représentation d'enfant » impliquant des mères protectrices. Bien qu'elles fournissent des preuves accablantes confirmant la dangerosité du père, les juges refusent d'appliquer ce texte et continuent de persécuter les mères.

6.4 La loi « Santiago » : une loi de façade annoncée comme une avancée juridique majeure

Adoptée le 18 mars 2024, la **loi n° 2024-233, dite loi Santiago**, vise à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales. Elle apporte des avancées majeures en matière de **suspension et de retrait de l'autorité parentale des parents violents ou incestueux**, mais son application par les tribunaux reste une question en suspens. **L'article 1er** de la loi introduit une suspension automatique de l'autorité parentale, ainsi que des droits de visite et d'hébergement dans les cas suivants :

- Lorsqu'un parent est poursuivi par le ministère public ou mis en examen par un juge d'instruction pour agression sexuelle incestueuse ou crime commis sur son enfant.
- Lorsqu'un parent est poursuivi pour un crime contre l'autre parent.

La faille, c'est que cette suspension reste en vigueur uniquement jusqu'à ce que le juge aux affaires familiales, saisi par le père, prenne une décision (ce qui ne prends que quelques jours).

En cas de condamnation, l'article 2 de la loi prévoit que le retrait total de l'autorité parentale est automatique, sauf si la juridiction justifie une décision contraire. Pour les délits moins graves, la juridiction peut décider d'un retrait partiel. **Si cette loi constitue une**

avancée importante sur le papier, sa mise en œuvre est un fiasco, car la loi est contournée par les principaux acteurs de la chaîne de protection de l'enfance :

1° par les juges des affaires familiales qui refusent d'appliquer la loi : Ces juges refusent de suspendre l'autorité parentale paternelle, même lorsqu'un père est mis en examen pour viol incestueux. Bien que la loi Santiago impose une suspension automatique, les magistrats conservent un pouvoir discrétionnaire leur permettant de réévaluer cette mesure à la demande du père. Cette réévaluation intervient très rapidement, parfois en seulement quelques jours, rendant la loi quasi inopérante.

La loi Santiago est perçue comme un écran de fumée par les mères protectrices, car dès le lendemain de la suspension de ses droits, le père poursuivi pour viol incestueux peut demander leur rétablissement, et les juges aux affaires familiales (JAF), avec le soutien de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) y sont généralement favorables.

En effet, tant que le père n'est pas condamné définitivement, l'ASE considère que le lien parental doit être maintenu. Ainsi, pendant toute la durée de l'instruction – qui peut prendre des années - l'enfant reste exposé à son agresseur, malgré les poursuites en cours. Si une condamnation intervient, les droits du père peuvent être suspendus, mais le père conserve la possibilité de saisir à nouveau le JAF pour tenter de les récupérer, et la plupart du temps les juges y sont favorables. **Saisir le juge des affaires familiales est devenue le meilleur moyen pour un père incestueux de contourner la loi et l'ASE apporte tout l'argumentaire pseudo-scientifique pour légitimer la décision du juge.**

Cette réalité n'est pas surprenante, encore une fois, dans un système judiciaire où le maintien du lien parental est systématiquement privilégié, les juges et l'ASE contournent l'application de la loi Santiago, perpétuant encore et toujours l'impunité des agresseurs au détriment de la protection des enfants.

- Ils invoquent le "droit fondamental de l'enfant à maintenir un lien avec ses deux parents".
- Ils demandent des expertises qui prennent des mois, voire des années, au lieu de protéger immédiatement l'enfant. Des expertises qui de toutes manières sont à charge contre les victimes. Pendant ce temps, **les enfants restent exposés à leur agresseur potentiel**, et les mères protectrices continuent d'être poursuivies si elles refusent d'appliquer un droit de visite et d'hébergement du père. Parallèlement, il peut s'écouler deux ans entre le dépôt de plainte et la désignation d'un juge d'instruction pour enquêter (exemple du tribunal de Strasbourg).

2° par l'ASE, qui se fait la plupart du temps la complice de la non-application de la loi Santiago. Plutôt que de garantir l'application de la loi Santiago et de protéger les enfants des violences incestueuses, l'ASE joue un rôle central dans son contournement. En refusant de reconnaître le danger et en privilégiant le maintien du lien parental à tout prix, elle influence directement les décisions judiciaires qui aboutissent au rétablissement des droits des pères présumés agresseurs.

Ses rapports, presque toujours favorables aux pères, sont souvent remplis d'accusations "d'aliénation parentale" contre la mère et de recommandations de psychiatisation forcée, s'appuyant sur des théories pseudo-scientifiques pour décrédibiliser la parole de l'enfant et de sa mère. En minimisant les révélations d'inceste, l'ASE fournit aux juges une justification pour ne pas appliquer la loi Santiago et pour maintenir les droits de visite du père, même en cas de poursuites judiciaires pour violences sexuelles.

Dans certains cas, l'ASE propose des visites médiatisées comme solution temporaire, mais ces mesures ne durent que quelques mois (6 à 9 mois), après quoi l'enfant est à nouveau contraint de voir son agresseur, malgré la suspension théoriquement prévue par la loi.

Ainsi, ce faisant, loin d'être un organe de protection de l'enfance, l'ASE devient un outil institutionnel de maintien du lien avec l'agresseur, contribuant activement à la non-application de la loi Santiago et prolongeant l'emprise des pères incestueux sur leurs victimes.

Depuis la promulgation de la loi, aucun juge n'a été sanctionné pour avoir refusé de l'appliquer, et aucune mesure déontologique du Conseil de la Magistrature n'a été prise. Quant à l'ASE, aucun contrôle n'existe sur ses décisions, même lorsque ses rapports favorables aux pères présumés agresseurs conduisent au maintien des enfants sous leur emprise, en dépit des révélations d'inceste.

6.5 Quelle que soit la loi, les obstacles à son application sont toujours les mêmes :

- Dans la culture judiciaire française, qui privilégie le maintien du lien parental à tout prix, même en cas d'inceste.
- Dans le large pouvoir discrétionnaire des juges et des procureurs, qui leur permet d'ignorer des textes protecteurs au nom de leur propre interprétation.
- Dans un biais discriminatoire envers les mères protectrices.

Le GREVIO (Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique), dans son rapport sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en France, **a souligné un écart préoccupant entre les lois existantes et leur application effective.** Il constate que, malgré l'existence d'un cadre juridique protecteur, la société civile rapporte que ces lois sont rarement mises en pratique.

En conclusion, si la France veut réellement protéger les enfants victimes d'inceste, elle doit imposer une application stricte et systématique de la loi Santiago, tout en limitant le pouvoir discrétionnaire des magistrats et les abus de l'ASE.

La mère protectrice endure une torture psychologique et physique permanente, qui perdure et souvent s'aggrave pendant plusieurs années, directement causée par les décisions judiciaires et le harcèlement institutionnel de l'ASE. Ces institutions, au lieu de la soutenir, l'accablent et l'isolent. Cette souffrance, au regard des critères la Convention contre la torture, s'apparente à une torture systémique impliquant directement l'appareil judiciaire et social.

7. EN DÉSESPOIR DE CAUSE : RECOURS AUX MÉCANISMES DE PROTECTION INTERNATIONAUX (ONU)

7.1 Appel renouvelé des experts des Nations Unies

Face à une justice qui n'assure plus sa fonction de régulatrice des conflits, de protection des victimes et de punition des prédateurs, certaines mères qui cherchent à protéger leurs enfants se tournent vers des instances internationales avec l'espoir d'être entendues et d'obtenir, sinon justice, du moins reconnaissance, soutiens relais et conseil dans leur lutte pour la protection de leurs enfants. Avec deux autres cas aussi emblématiques du même phénomène d'ensemble – où l'intégrité de l'enfant est négligée – et sacrifiée - par la justice censée le protéger – le cas de Priscilla Majani a fait l'objet d'une interpellation officielle de trois experts des Nations unies en juillet 2023.^{73 74} Malgré sa réponse volumineuse, assortie de près de 90 documents, la France a répondu, essentiellement en rejetant l'interpellation et invitant les rapporteuses à se mêler de ce qui les regardait.⁷⁵ La réponse officielle de la France reflète à l'international le même déni d'une réalité qui cherche à émerger de l'étouffement dans laquelle la justice et le pouvoir politique l'ont maintenue jusqu'à présent.

En janvier 2024, ces dernières ont publié une déclaration commune exhortant de nouveau la France « à agir de toute urgence pour protéger les enfants des abus sexuels au sein de la famille et s'attaquer aux traitements discriminatoires et aux violences subies par les mères qui tentent de protéger leurs enfants de la prédation sexuelle ».⁷⁶

7.2 Ancienneté du problème : déjà en 2003 un rapporteur spécial des Nations-Unies dénonçait cette situation

Les carences manifestes du traitement par la justice en France des violences sexuelles faites aux enfants ne sont pas nouvelles. Déjà en 2003, le Rapporteur spécial des Nations unies, Juan Miguel Petit, avait alerté les pouvoirs publics français sur la gravité du problème. Il avait entrepris une visite officielle en France pour étudier directement la situation, recueillir des informations de première main et nouer un dialogue avec les autorités. Il avait identifié le problème et pointé du doigt la France pour avoir étouffé la voix des enfants victimes d'abus sexuels, et l'incapacité ou le manque de volonté du système judiciaire français à protéger les enfants. Il dénonçait aussi le fait que les mères protectrices qui dénonçaient les violences

⁷³ Il s'agit de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle des enfants et les abus sexuels des enfants ; Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences ; et Groupe de travail des Nations unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

⁷⁴ Communication des trois rapporteuses spéciales :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28207>

⁷⁵ <https://spcommreports.ohchr.org/LatestReports/RepliesReceived>: la réponse de la France est la troisième du tableau en page 1.

⁷⁶ La France doit protéger les enfants contre l'inceste, exhortent des experts de l'ONU,

<https://news.un.org/fr/story/2024/01/1142462#:~:text=La%20France%20doit%20agir%20de,des%20droits%20de%20l'homme>

sexuelles sur leurs enfants de la part de leur ex-conjoint n'étaient pas crues et donc pas protégées.⁷⁷

Avant la présentation de son rapport devant la Commission des droits de l'homme des Nations unies, il avait publié un communiqué sans ambiguïté (juin 2003) : "Nous constatons cependant que de nombreuses personnes chargées de la protection des droits de l'enfant, notamment dans le système judiciaire, continuent de nier l'existence et l'ampleur de ce phénomène [l'inceste]. Des enquêtes complètes et impartiales doivent être menées à l'encontre des auteurs présumés d'abus, notamment lorsque les expertises médicales, les évaluations des psychologues et les rapports des travailleurs sociaux prouvent que les allégations d'abus sexuels sont fondées. Compte tenu du nombre de cas dans lesquels il existe un grave déni de justice pour les enfants victimes d'abus sexuels et pour ceux qui tentent de les protéger, il serait opportun qu'un organisme indépendant, de préférence la Commission nationale consultative des droits de l'homme, enquête d'urgence sur la situation actuelle. »⁷⁸

Il faudra attendre 2021 et l'embarras politique provoqué par le scandale au sommet de l'Etat de l'affaire Kouchner-Duhamel, pour qu'une telle instance, la CIIVISE, soit créée.

Dans sa lettre du 6 mai 2003, et sur la base de nouveaux cas reçus par lui à cette date, le rapporteur spécial faisait référence aux énormes difficultés rencontrées par les personnes, en particulier les mères, qui portent plainte contre ceux qu'elles soupçonnent d'abuser de leurs enfants en sachant qu'elles s'exposent à d'éventuelles mesures judiciaires pour fausses accusations, mesures qui, dans certains cas, peuvent conduire à la perte de la garde de leur(s) enfant(s). Il recommandait d'appliquer le "principe de précaution" à toutes les procédures judiciaires impliquant des allégations d'abus sexuels sur des enfants, la charge de la preuve devant incomber à la partie cherchant à démontrer que l'enfant ne risque pas d'être victime d'abus, proposant que l'accès à l'agresseur présumé soit supervisé jusqu'à ce que la véracité des allégations ait été établie ; ajoutant que lorsqu'un enfant a clairement exprimé le souhait, en présence de professionnels des droits de l'enfant compétents et qualifiés, de ne pas passer de temps avec l'agresseur présumé, ce souhait doit être respecté.⁷⁹

Dans cette même communication, le Rapporteur spécial s'inquiétait que « les mères, qui portent plainte contre ceux qu'elles soupçonnent d'abuser leurs enfants, sachant qu'elles s'exposent à des mesures pénales éventuelles pour accusations fallacieuses (...) utilisent les voies de recours légales jusqu'à ce qu'elles n'aient plus les moyens de payer les frais d'assistance juridique ; il leur reste alors seulement le choix entre continuer de remettre l'enfant à celui qui, selon elles, abuse d'elle ou de lui, ou de chercher refuge avec l'enfant à l'étranger.

A cet égard, le Rapporteur spécial notait qu'un « nombre croissant de cas, un parent séparé, habituellement la mère, choisit d'amener l'enfant ou les enfants à l'étranger plutôt que de se conformer aux décisions d'un tribunal accordant des droits de visite ou attribuant la garde à l'auteur présumé des sévices, ce qui, à son tour, pourrait exposer l'enfant à de nouveaux sévices sexuels. Il est même arrivé que des juges et des avocats au courant des faiblesses du système judiciaire conseillent, officieusement, à certains parents d'agir de la sorte. Ces

⁷⁷ Rapport référence E/CN.4/2004/9/Add.1, disponible sur la page suivante :

<https://digitallibrary.un.org/record/506097?ln=fr&v=pdf>.

⁷⁸ Ibid. paragraphe 50.

⁷⁹ Ibid., paragraphe 80. Protéger l'enfant : L'ONU dénonce la silenciation des victimes en France <https://www.protegerl'enfant.fr/2020/11/15/onu-suspicion-tribunaux/>.

parents se trouvent donc sous la menace de poursuites criminelles pour leurs actes aussi bien en France que dans le pays où ils se rendent.»⁸⁰

La Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants est destinée à instaurer une coopération internationale pour limiter le trafic d'enfants et permettre le retour d'un enfant illégalement enlevé du lieu de sa résidence habituelle. En vertu de cette convention, si un parent transfère hors de la juridiction nationale son enfant pour le mettre à l'abri dans un autre pays, il se voit accusé, à la demande du père et de son avocat, de « non-représentation d'enfant » et fait l'objet de poursuites judiciaires dans son pays ou dans le pays où il s'enfuit, d'une alerte rouge d'Interpol, d'un éventuel retour forcé, et de la perte de la garde de l'enfant. Toute personne encourageant ou aidant la mère à mettre ses enfants à l'abri à l'étranger, peut faire également l'objet de poursuites pour complicité d'enlèvement d'enfant. Le fait de retirer des enfants à la garde de leur père est pris très au sérieux, par ces derniers, leurs avocats et les juges. C'est ce qui est arrivé, entre autres, à Madame Majani, emprisonnée à Marseille pour avoir mis sa fille, avec succès, à l'abri en Suisse pour la protéger.

Vingt ans plus tard, malgré le rapport séminal de Miguel Petit, ses efforts pour sensibiliser les autorités françaises à la gravité du problème, et ses recommandations constructives ; malgré la création récente de la CIIVISE et les effets de manche depuis des années, et les communications institutionnelles annonçant des actions en faveur de la protection de l'enfance, annoncée comme grande cause de la Présidence, **la situation reste fondamentalement la même, et les mêmes constats sont faits.**

7.3 La violence de l'inceste et de son traitement par la justice: une forme de torture

Si l'on en juge par les effets dévastateurs à long terme sur la vie psychosomatique de la victime, la violence de l'inceste et son traitement par la justice constituent une forme de torture. Il s'agit pour l'enfant d'une blessure souvent refoulée dans l'inconscient par la souffrance, la honte et la peur, qui dure et le hante toute sa vie, comme un boulet de fonte qui pèse sur sa poitrine, qu'il traîne partout, et l'empêche de respirer et de vivre. Près de 40% des victimes de violences sexuelles dans l'enfance et parmi elles, près de 50% des victimes d'inceste, subissent une amnésie traumatique, qui contribue à occulter la réalité.⁸¹

Comme le rappelle la CIIVISE, pour les victimes il ne s'agit pas d'un accident, d'une violence marginale, négligeable ou passagère mais d'une violence pour « toute la vie ».⁸²

C'est une forme de torture, non-reconnue encore comme telle, mais qui coche les cinq critères de la définition dans la Convention contre la torture. En droit international, il est clairement établi que le viol - que ce soit par un agent de la fonction publique ou un acteur privé - engagera l'obligation de l'État à exercer la diligence voulue pour prévenir et répondre aux mauvais traitements interdits. Cela signifie que lorsque les juridictions nationales manquent à répondre au viol de manière appropriée et que des mécanismes régionaux ou internationaux sont disponibles, les victimes ont la possibilité de se tourner vers ces mécanismes de recours contre l'état, dans leur cas.⁸³

⁸⁰ E/CN.4/2003/79/Add.2, paragraphe 15.

⁸¹ Salmona M., Stop prescription 2020, Mémoire traumatique et victimologie, 2020.

⁸² Voir supra Note 14, Synthèse du rapport de la CIIVISE, Novembre 2023, page 20.

⁸³ REDRESS : Réparation pour viol : Utiliser la jurisprudence internationale relative au viol comme une forme de torture ou d'autres mauvais traitements, page 29.

En 2008, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, estimait que qualifier un acte de « torture » porte un stigmate supplémentaire considérable pour l'État et renforce les implications juridiques, qui incluent la forte obligation de criminaliser les actes de torture, de traduire les auteurs en justice et d'accorder réparation aux victimes. Parce que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international coutumier, elle n'autorise aucune dérogation, et a des obligations légales très strictes qui y sont associés.⁸⁴

7.4 Définition de la torture selon la Convention contre la torture :

L'article 1 de la Convention définit la torture (ratifiée par la France) comme suit :

« Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

7.5 Application de cette définition aux violences incestueuses et au système judiciaire qui les pérennise

La définition de la Convention prévoit cinq principaux critères pour déterminer qu'un acte de torture a lieu :

- 1) **Critère d'« intensité de la douleur, physique ou psychologique »** : la violence sexuelle faite à un enfant, qui plus est si elle est répétée et se perpétue, inflige un traumatisme (physique et psychologique) qui accompagnera et hantera la victime, souvent sans qu'elle s'en rende compte, jusqu'à ce qu'elle s'en « ressouvienne » -- si elle s'en ressouvient -- pendant toute sa vie. Il s'agit d'une atteinte à l'intégrité de l'enfant, physique et psychique, d'une souffrance au plus intime de soi, de chaque instant, qui plus est, est commise par un parent, en lequel l'enfant place sa confiance et en attend protection.
- 2) **Critère « d'intentionnalité »** : il ne fait aucun doute que, pour satisfaire son propre plaisir égoïste, l'agresseur porte atteinte à l'intégrité du corps et de la psyché de l'enfant de manière intentionnelle, que l'acte soit unique ou qu'il se répète sur une longue période.
- 3) **Critère de « coercition »** : un enfant, surtout à un jeune âge, est vulnérable à toutes sortes de pressions exercées, directement ou indirectement, par son environnement familial et,

⁸⁴ Assemblée générale de l'ONU (2008), « Rapport 2008 de Manfred Nowak », au paragraphe 26. Voir également Hannah Pearce, 'An Examination of the International Understanding of Political Rape and the Significance of Labeling It Torture', *International Journal of Refugee Law*, 14 (2003), 534-60 à la p. 540. 109. Comité des Nations unies contre la torture (2008) : « Observation générale n° 2 », au paragraphe 1.

dans le cas de violence incestueuse, il n'a pratiquement aucun moyen de s'y opposer, pris en tenaille dans un conflit affectif avec son agresseur, ses parents et sa famille ;

- 4) **Critère de « discrimination »** : la discrimination est ici exercée par un adulte à l'encontre d'un enfant en grande partie sans défense, le plus souvent une fille, mais aussi un garçon. Dans le cas d'une fille, de la part du père, la discrimination est double : parce qu'elle est un enfant et une fille.
- 5) **Critère de « à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent public »** : les cas de violences sexuelles à l'encontre des enfants au sein de la famille, peuvent constituer une forme de torture lorsque l'État faillit à son obligation de diligence raisonnable pour les prévenir et les combattre résolument par ses mots et ses actes. L'État a l'obligation supplémentaire de vigilance et de protection afin d'agir **lorsqu'il s'agit d'un enfant dans le meilleur intérêt de ce dernier** (comme le prévoit la Convention internationale sur les droits de l'enfant).

Du point de vue de la victime, ces cinq critères, c'est ce qu'elle subit : une violence physique et psychique, au plus intime de soi ; imposée délibérément sous la contrainte, par un parent investi d'un pouvoir absolu sur l'enfant ; parce qu'il est un enfant, et surtout une fille ; violence aggravée lorsque la justice, par manque de volonté ou de moyens, ne prend pas les mesures nécessaires et urgentes pour protéger un enfant lorsqu'une plainte de violence sexuelle incestueuse et une demande de protection lui sont adressées.

7. 6 Protéger l'enfant: une triple obligation:

Quand un enfant se plaint de violences sexuelles, même si elles ne sont pas encore prouvées, la moindre des choses est de le protéger. On met entre lui et son agresseur présumé, des pare-feux. Si les fonctionnaires de l'état ou ses auxiliaires - policiers, gendarmes, juges, procureurs, éducateurs, médecins, travailleurs sociaux - alertés de la violence que subit un enfant, ignorent sa plainte, sa demande de protection, et le laissent aux mains de son agresseur, ils manquent à leur triple obligation :

- 1) **Manquement à leur devoir d'assistance à personne en danger**, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un enfant, l'être le plus vulnérable de la société. Même les animaux protègent leurs petits, justement parce qu'ils sont petits.
- 2) **Manquement au principe de précaution** qui veut que dans le doute on ne prend pas le risque de laisser l'enfant subir davantage de violences. Il vaut mieux se tromper que de laisser faire : il en va de la vie, de la souffrance d'un enfant. Cela n'implique pas d'accuser à tort le père mais de protéger d'abord l'enfant.
- 3) **Manquement ensuite au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant** (pierre angulaire de la convention sur les droits de l'enfant, ratifiée par la France) qui doit primer toute autre considération quand il s'agit de le protéger contre une forme de dégradation générée par un ou des adultes. Qu'est-ce que l'intérêt supérieur de l'enfant ? C'est d'abord la prise en compte de ses besoins fondamentaux, à commencer par son besoin de sécurité, et de protection pour lui permettre de grandir et d'épanouir ses potentialités.

En France, nous l'avons vu, il ne s'agit pas de cas isolés, exceptionnels mais d'un phénomène qui touche des dizaines de milliers d'enfants : rappelons la première constatation de la CIIVISE : 160.000 enfants sont victimes d'inceste par an, ce qui est une sous-évaluation puisque beaucoup de victimes – huit sur dix - n'osent pas porter plainte.

Cette faillite de protection de la part des pouvoirs publics, face à l'évidence alarmante des faits, si elle n'est pas corrigée par une politique claire et déterminée de réformes de fond et à long terme visant à prévenir et punir ces violences, s'apparente à **une complicité de torture.**

8. Conclusion générale : La reconnaissance de la torture, un impératif pour la protection des enfants et de leurs mères.

A la suite d'autres, ce rapport met en lumière une réalité inacceptable : **en France, les enfants qui dénoncent l'inceste et leurs mères protectrices subissent un traitement institutionnel qui remplit tous les critères définis par la Convention des Nations Unies contre la torture.** Non seulement l'État français ne les protège pas, mais il contribue activement à prolonger leur calvaire en les privant de leurs droits fondamentaux et en les exposant à de nouvelles violences.

Chaque jour, des enfants sont arrachés à leur mère, placés en foyer ou confiés à leur agresseur sous prétexte d'« autorité parentale ». Chaque jour, des mères qui tentent de protéger leur enfant sont poursuivies, persécutées et condamnées pour avoir résisté à une justice qui inverse les rôles et punit les victimes au lieu des coupables. Ce système ne relève pas d'un enchaînement de dysfonctionnements isolés : il s'agit d'un mécanisme structuré qui garantit l'impunité des agresseurs et broie celles et ceux qui tentent de s'y opposer.

Nous nous adressons au **Comité des Nations Unies contre la torture** comme un dernier recours, car en France, **les mécanisme de protection ne fonctionnent pas pour les victimes d'inceste.** Nous demandons à ce que la violence sourde, institutionnelle, infligée aux enfants incestés et à leurs mères soit **reconnue officiellement comme un acte de torture** et que des recommandations précises et pratiques soient adressées aux autorités françaises.

Nous espérons que la reconnaissance de ces pratiques comme **torture** permettra d'ouvrir la voie à des réformes structurelles, indispensables pour mettre fin à ces violences et garantir enfin aux enfants victimes de violences sexuelles et à leurs mères **une véritable protection, une sécurité et une vie digne.**

Il est urgent que les mères qui protègent leurs enfants cessent d'être persécutées et que leurs enfants placés abusivement soient rendus à celles qui ont tout fait pour les protéger contre ces violences qui minent leur intégrité, leur santé et leur vie.

Le Comité des Nations Unies contre la torture est investi de l'autorité internationale de mettre ces faits en lumière, d'interpeller la France sur ses responsabilités et lui rappeler ses obligations.

9. NOS RECOMMANDATIONS AU COMITÉ CONTRE LA TORTURE

C'est parce que cette situation perdure malheureusement depuis des décennies dans notre pays, qui se prévaut d'être l'un des berceaux des droits de l'homme, et que nul pouvoir public ne semble vouloir la prendre à bras le corps pour la combattre résolument, malgré l'abondance d'une documentation fiable sur ce sujet, que nous sommes contraints de nous tourner vers les experts du Comité des Nations-unies contre la torture pour nous aider – ultime recours - à protéger nos enfants.

Nous souhaitons que le Comité contre la torture examine objectivement cette situation à travers le prisme du droit international des droits de l'homme auquel est tenue la France en vertu de son engagement à mettre en oeuvre dans les faits les dispositions de la Convention contre la torture qu'elle a ratifié. Elle a également l'obligation de mettre en oeuvre la et Conventions sur les droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Nous souhaitons que le Comité :

1. **Qu'il reconnaisse officiellement l'inceste et les violences institutionnelles qu'infligent son traitement par la justice comme une forme de torture** dès le premier acte, quelle qu'en soit la forme. L'intégrité intime des enfants doit être protégée. Ces crimes, aggravés par l'implication directe des institutions de l'État, répondent aux critères définis par la Convention contre la torture. **La reconnaissance de ces pratiques comme une forme de torture est essentielle pour que justice soit enfin rendue aux victimes.**
2. Qu'il recommande à la France de mettre en oeuvre de manière robuste toutes **les recommandations de la CIIVISE**
3. Qu'il recommande de **suspendre immédiatement le droit de visite et d'hébergement du père dès la première dénonciation d'inceste et que les juges appliquent les lois existantes**, lorsqu'un enfant présente des symptômes attestés par des professionnels de santé spécialisés. L'État français doit appliquer un principe de précaution stricte et cesser de soumettre les enfants victimes à un contact forcé avec leur agresseur sous couvert d'« autorité parentale ».
4. **Qu'il recommande au gouvernement la suspension de l'autorité parentale en cas de soupçon d'inceste** dès le début de l'enquête ; et sa suppression définitive automatiquement en cas de condamnation pour inceste.
5. Qu'il se prononce officiellement **pour mettre un terme à l'utilisation de concepts pseudo-scientifiques tels que "syndrome d'aliénation parentale (SAP)⁸⁵"** et autres termes apparentés qui sont utilisés improprement pour décrédibiliser la parole des enfants et de leurs mères protectrices - concepts qui, pourtant rejetés par les instances médicales

⁸⁵ Lors de son audition à l'Assemblée nationale, la journaliste indépendante **Romane Brisard** a souligné que les associations défendant le concept d'**aliénation parentale** ont retiré le terme de "**syndrome**", qui visait à **pathologiser** un prétendu lien toxique entre la mère et l'enfant. Toutefois, **la substance des accusations portées contre les mères reste inchangée** : la manipulation par la mère continue d'être utilisée comme un **outil de discrédit**, justifiant des décisions judiciaires qui **les écartent de leur enfant au profit du parent accusé de violences**.

et scientifiques internationales, continuent d'être **utilisés sous diverses formes et nominations** dans les tribunaux français pour justifier des décisions qui livrent les enfants à leurs agresseurs et les retire à leur mère. (Exemples: **“mouvements projectifs” de la mère, “individuation psychique” de l’enfant, “hypervigilance” de la mère sur la parole de l’enfant, “conflit parental”, “conflit de loyauté” de l’enfant, “théorie du faux souvenirs”, “parentalisation”, “parent victimisant”, “coparentalité non harmonieuse” “syndrome de persécution”, et autres termes psychanalytiques etc...** liste non exhaustive car il apparaît au cours des formations du personnel socio-judiciaire, de nouveaux termes assimilés à ces concept pseudo-scientifiques)

6. Qu'il recommande : **l'interdiction des placements d'enfant à l'ASE ou de toutes mesures de type “éducatives” (AEMO) sous la dénomination de “conflit parental” à la suite d'une plainte de la mère pour inceste**; l'interdiction de transfert des situations pénales ou criminelles à l'ASE afin d'assurer une prise en charge indépendante de l'enfant et **une protection des parties civiles durant l'enquête préliminaire ou durant l'instruction pénale** devant un Juge d'instruction; le traitement d'affaires criminelles doit être exclusivement traité par des experts et enquêteurs habilités. (Psychologues indépendants, médecins indépendants, experts indépendants, police judiciaire, procureurs, juge d'instruction) ; **l'interdiction aux procureurs ou aux juges d'instruction de se délester du contrôle judiciaire du père en transférant une «surveillance éducative» à des éducateurs de l'ASE durant une instruction pénale** ; l'interdiction le transfert de compétence sur la garde de l'enfant du Juge aux affaires familiales au Juge des enfants. (Déni de justice).
7. Qu'il recommande au gouvernement **que les procédures judiciaires pour violences incestueuses ne relèvent que d'une cour d'assises**, sans possibilité de correctionnalisation;
8. Qu'il recommande à ce que soit observée une **présomption de crédibilité aux témoignages d'enfants** victimes jusqu'à preuve du contraire;
9. Qu'il recommande la mise en place d'urgence **d'un mécanisme de contrôle indépendant des décisions judiciaires en matière d'inceste** qui associe des professionnels compétents y compris des représentants de la société civile reconnus par leurs pairs;
10. Qu'il recommande au gouvernement un **audit indépendant et impartial du placement et du traitement des enfants victimes de violences sexuelles intra-familiales au sein des centres de l'Aide sociale à l'enfance (ASE)**, et que le rapport de cet audit soit rendu totalement public. L'ASE qui fonctionne sur fonds publics ne rend pas publique l'utilisation précise qui en est faite. D'autre part, la réalité de réseaux pédo-criminels rôdant autour des foyers de l'ASE est un sujet de préoccupation majeur. Aide sociale à l'enfance : ces mineurs pris en charge qui entrent dans la prostitution Publié: 24 septembre 2024⁸⁶ « *Des dysfonctionnements particulièrement alarmant concernant le phénomène de la prostitution des mineurs, présent dans des établissements de la protection de l'enfance.* »

86

<https://theconversation.com/aide-sociale-a-lenfance-ces-mineurs-pris-en-charge-qui-entrent-dans-la-prostitution-230796>

11. Comme le sont les échanges financiers entre la justice et les départements, les conflits d'intérêts ou encore les pressions exercées sur les mères protectrices. Toute zone d'ombre dans ces institutions doit être scrutée avec la plus grande vigilance afin d'empêcher toute compromission et garantir une réelle protection des enfants;
12. Qu'il recommande aux ministères de l'Intérieur et de la Justice de publier des données claires sur les condamnations et les décisions judiciaires civiles et pénales en matière d'inceste;
13. Qu'il recommande aux ministères de l'Intérieur et de la Justice de rendre publiques des données précises sur le nombre de mères protectrices condamnées pour non-représentation d'enfant après avoir porté plainte pour viol incestueux contre le père, ainsi que les peines prononcées (sursis, prison ferme, amendes, etc.).
14. Qu'il recommande au gouvernement de dégager les ressources nécessaires pour garantir une prise en charge médicale et psychologique gratuite pour les enfants et leurs parents protecteurs;
15. Qu'il recommande au gouvernement que soient protégées effectivement les mères qui dénoncent l'inceste de toute répression judiciaire et que cessent leur poursuites judiciaires lorsqu'elles invoquent "l'État de nécessité" pour soustraire leurs enfants à des décisions de justice qui les exposent à l'agresseur désigné par l'enfant;
16. Qu'il recommande au gouvernement d'interdire la garde à vue des mères protectrices et le recours au chef d'accusation de « non-représentation d'enfant » (NRE) lorsque la mère refuse d'envoyer son enfant auprès d'un père poursuivi pour inceste, conformément au principe de précaution et à l'intérêt supérieur de l'enfant;
17. Qu'il recommande **l'annulation des condamnations pour "non-représentation d'enfant" (NRE)** prononcées contre les mères lorsqu'une plainte pour viol incestueux contre le père est en cours, et l'inscription au casier judiciaire qui en découle. Ce casier les prive injustement de la possibilité de travailler auprès des enfants (écoles, crèches etc) tandis que le père présumé pédocriminel, faute de condamnation ou mis en examen, peut exercer auprès des enfants sans restriction;
18. Qu'il recommande à ces ministères et aux autres institutions concernées de publier les données existantes sur le **nombre de suicides et tentatives de suicide des enfants victimes d'inceste et de leurs mères;**
19. Enfin, nous appelons le Comité à envisager, sous son autorité, l'établissement d'un mécanisme de suivi international de la protection des victimes d'inceste et de leurs mères protectrices en France, en vue des prochains examens de la France par le Comité. Un contrôle rigoureux des décisions judiciaires et administratives impliquant des violences sexuelles incestueuses est nécessaire pour garantir que les droits fondamentaux des victimes et de celles et ceux qui luttent pour les protéger soient enfin respectés;

Notre appel est un besoin vital de reconnaissance, de soutien et d'intervention pour mettre fin à ces souffrances multiples. Nous souhaitons que le Comité contribue à faire respecter par l'Etat français ses propres lois et ses engagements internationaux en

matière de droits de l'homme. Nous mettons notre confiance en cette instance pour porter la voix de nos enfants, la nôtre, et briser le silence qui nous enferme dans la prison de la souffrance.

Nous sommes à la disposition du Comité témoigner et fournir toutes les informations supplémentaires qu'il jugera utile à l'examen de la France.

oOo

REMERCIEMENTS

Nous remercions d'abord les enfants victimes, dont le courage face à l'indicible maintient la motivation notre engagement.

Nous exprimons notre profonde gratitude aux mères protectrices qui, malgré les représailles, continuent d'alerter et de documenter les persécutions que leurs enfants subissent. Leur combat est celui de la dignité, du droit fondamental à être protégés, aux quatre coins de la France, face à la violence institutionnelle.

Merci aux associations et militants qui depuis des années, soutiennent et accompagnent les victimes et leurs familles. Aux professionnels de santé et de l'enfance qui dénoncent les violences incestueuses et institutionnelles. Aux avocats qui dénoncent les mécanismes d'impunité des agresseurs et la persécution des mères, aux journalistes qui ont le courage d'enquêter, de documenter et de diffuser.

Enfin, nous adressons nos remerciements au Comité des Nations Unies contre la torture, aux experts en droits humains et aux instances internationales qui accordent leur attention à cette crise majeure en France et aux souffrances des enfants et de leurs mères. Nous plaçons notre espoir en leur capacité à faire entendre ces voix réduites au silence, et à interpeller l'État français face à ses obligations internationales.